



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°R27-2016-018

PUBLIÉ LE 4 MAI 2016

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-001 - 16.0453 - Centre Hospitalier AUXERRE (89) renouvellement autorisation activité de soins réanimation (1 page)	Page 5
R27-2016-04-28-002 - 16.0455 - Centre Hospitalier Agglomération Nevers (58) renouvellements autorisations de soins de réanimation et de médecine d'urgence (1 page)	Page 7
R27-2016-04-28-003 - 16.0458 - Hospices Civils de Beaune BEAUNE (21) renouvellements autorisations chirurgie ambulatoire et médecine d'urgence (1 page)	Page 9
R27-2016-04-28-008 - 2016 TJP CH BAUMES LES DAMES (2 pages)	Page 11
R27-2016-04-21-003 - 2016 TJP CHI Haute Comté Pontarlier (2 pages)	Page 14
R27-2016-04-14-005 - 2016 TJP CHS ST REMY (2 pages)	Page 17
R27-2016-04-15-010 - 2016 TJP CHU BESANCON (2 pages)	Page 20
R27-2016-04-22-007 - 2016 TJP HOPITAL DE JOUR LA VELOTTE (2 pages)	Page 23
R27-2016-04-28-004 - 2016-04-28 TJP 2016 CH Tournus (2 pages)	Page 26
R27-2016-04-28-005 - 2016-04-28 TJP 2016 CH Tramayes (2 pages)	Page 29
R27-2016-04-29-002 - 2016-04-29 TJP 2016 CRRF Bourbonnais (2 pages)	Page 32
R27-2016-04-21-002 - 71 TJP2016 Louhans (2 pages)	Page 35
R27-2016-04-28-006 - ARRETE 2016 260 CAL CH CHALON SAONE (3 pages)	Page 38
R27-2016-04-21-001 - Arrêté 2016 264 CRCP La Grange sur le Mont PONT D'HERY (2 pages)	Page 42
R27-2016-04-20-008 - ARRETE 2016 275 CH MOREZ (2 pages)	Page 45
R27-2016-04-01-013 - Arrêté ARS BFC/DS/2016/004 (10 pages)	Page 48
R27-2016-04-29-001 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-282 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) (3 pages)	Page 59
R27-2016-03-08-010 - Arrêté composition de la Commission Régionale de Contrôle (4 pages)	Page 63
R27-2016-04-20-006 - Arrêté fixant les tarifs 2016 de l'USP de Bletterans (2 pages)	Page 68
R27-2016-04-20-005 - Arrêté TJP 2016 La Beline (2 pages)	Page 71
R27-2016-04-26-005 - Arrêté TJP 2016 AVALLON (2 pages)	Page 74

DDT 90

R27-2016-04-28-007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles : GAEC KOEHLIY - ferme du château - 90370 RECHESY (8 pages)	Page 77
R27-2016-05-28-001 - autorisation d'exploiter SARL SEBEN (3 pages)	Page 86

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-22-008 - Arrêté portant nomination au titre de Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de la Formation (1 page)	Page 90
-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---------

R27-2016-04-15-009 - Arrêté partiel relatif à la création et à la nomination des membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) Comité plénier (5 pages)	Page 92
R27-2016-04-15-007 - Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie d'avances (bourgogne) auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 98
R27-2016-04-15-006 - Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie d'avances (Franche-Comté) auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages)	Page 101
R27-2016-04-15-008 - Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) (4 pages)	Page 104
DRAC Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-01-25-011 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à CHEROY (Yonne) (3 pages)	Page 109
R27-2016-01-25-012 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Sylvestre à TANLAY (Yonne) (3 pages)	Page 113
R27-2016-01-25-013 - Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire érigé sur le parvis de l'église Saint-Sylvestre à TANLAY (Yonne) (3 pages)	Page 117
DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté	
R27-2016-04-29-004 - Arrêté_habilitation_aide_alimentaire (1 page)	Page 121
Maison d'arrêt de Dijon	
R27-2016-04-26-008 - 2016-04-25 MACHECOURT - delegation du 25 (1 page)	Page 123
R27-2016-04-26-007 - 2016-04-26 BUISSON -delegation du 26 (1 page)	Page 125
R27-2016-04-26-009 - 2016-04-26 HAREMZA -delegation du 25 (1 page)	Page 127
R27-2016-04-26-011 - 2016-04-26 JAMET -delegation du 25 (1 page)	Page 129
R27-2016-04-26-013 - 2016-04-26 LE GORJU -MARTINEZ - delegation du 25 (1 page)	Page 131
R27-2016-04-26-012 - 2016-04-26 LIZE -delegation du 25 (1 page)	Page 133
R27-2016-04-26-014 - 2016-04-26 MARCELOT -delegation du 25 (1 page)	Page 135
R27-2016-04-26-015 - 2016-04-26 MARIN -delegation du 25 (1 page)	Page 137
R27-2016-04-26-016 - 2016-04-26 MATHIEU- delegation du 25 (1 page)	Page 139
R27-2016-05-02-001 - 2016-05-02 CHARLIER - délégation du 25 (1 page)	Page 141
R27-2016-05-02-002 - 2016-05-02 LE BREC -delegation du 25 (1 page)	Page 143
R27-2016-04-29-003 - 2016-05-02 VINCENT -delegation du 25 (1 page)	Page 145
R27-2016-05-03-001 - 2016-05-03 BAZIN - delegation du 25 (1 page)	Page 147
R27-2016-05-02-003 - 2016-05-03 GAULT - delegation du 25 (1 page)	Page 149
R27-2016-05-03-004 - 2016-05-03 SANCHEZ -delegation du 25 (1 page)	Page 151
R27-2016-05-03-002 - 2016-05-03 SARTELET -delegation du 25 (1 page)	Page 153

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-005 - convention CIDFF90 pour l'accès aux droits des femmes et des familles (3 pages)

Page 155

R27-2016-04-21-004 - subvention attribuée à UR CIDFF Franche Comté pour l'activité d'information juridique sur le Doubs en attente d'une association préfiguratrice suite à la liquidation du CIDFF 25 (3 pages)

Page 159

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-001

16.0453 - Centre Hospitalier AUXERRE (89)
renouvellement autorisation activité de soins réanimation

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier AUXERRE (89)

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier d'Auxerre, 2 Boulevard de Verdun BP 69 89011 AUXERRE CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation pour adultes est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 13 avril 2017 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 28 avril 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-002

16.0455 - Centre Hospitalier Agglomération Nevers (58)
renouvellements autorisations de soins de réanimation et
de médecine d'urgence

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, 1 Bd de l'Hôpital 58033 NEVERS, pour l'exercice de l'activité de soins de réanimation pour adultes est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 13 avril 2017 pour une durée de cinq ans. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, 1 Bd de l'Hôpital 58033 NEVERS, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR, de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences et la régulation des appels adressés au service d'aide médicale urgente est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 19 avril 2017 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 28 avril 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-003

16.0458 - Hospices Civils de Beaune BEAUNE (21)
renouvellements autorisations chirurgie ambulatoire et
médecine d'urgence

Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté
Mention à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique
Hospices Civils de Beaune

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux Hospices Civils de Beaune, Avenue Guigone de Salins – BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de chirurgie ambulatoire est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 14 mai 2017 pour une durée de cinq ans. »

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée aux Hospices Civils de Beaune, Avenue Guigone de Salins – BP 40104 21203 BEAUNE CEDEX, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine d'urgence suivant les modalités de prise en charge des patients par la structure mobile d'urgence et de réanimation, appelée SMUR et de prise en charge des patients accueillis dans la structure des urgences est tacitement renouvelée et prendra effet à partir du 14 mai 2017 pour une durée de cinq ans. »

Fait à Dijon, le 28 avril 2016

**Pour le directeur général de l'agence régionale de santé de
Bourgogne Franche-Comté,
la responsable de l'unité régulation de l'offre hospitalière du
département performance
des soins hospitaliers,**

Iris TOURNIER

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-008

2016 TJP CH BAUMES LES DAMES

*Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-299 portant fixation des tarifs de prestations du CH de Baumes
les dames pour l'exercice 2016*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-299 portant fixation des tarifs de prestations
Du CH de Baume-les-Dames pour l'exercice 2016**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice du CH de Baume-les-Dames relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CH de Baume-les-Dames 1 avenue du Président Kennedy, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

N° FINESS de l'entité juridique : 25 0000239
N° FINESS de l'établissement CH : 25 0000635
N° FINESS de l'établissement USLD : 25 0011608

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11- Médecine	573.70 €
30- Soins de suite –Hospitalisation complète	211.96 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 – Soin de suite – Hospitalisation de jour	170 €
----------------------------------------------	-------

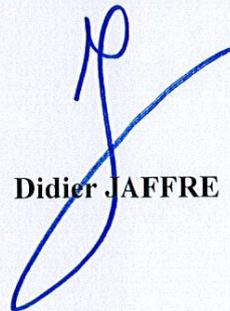
Article 2 : L'arrêté N°2015.213 du 15 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 avril 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**



Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-003

2016 TJP CHI Haute Comté Pontarlier

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-280 portant fixation des tarifs de prestations du CHI de Haute Comté pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-280 portant fixation des tarifs de prestations
Du CHI de Haute-Comté pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur du CHI de Haute-Comté relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CHI de Haute-Comté (FINESS : 250000452), sis 2 Faubourg Saint-Etienne – 25304 PONTARLIER Cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - Médecine Site de Pontarlier	1 050 €
12 - Chirurgie	1 300 €
13 - Psychiatrie	1 000 €
28 - Unité de surveillance continue	1 700 €
30 - Soin de suite	399 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

50 - Médecine	800 €
53 - Chimiothérapie	1 900 €
54 - Psychiatrie de jour	750 €
60 - Psychiatrie de nuit	500 €
90 - Chirurgie ambulatoire	1 500 €

Article 2 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à : 775 €

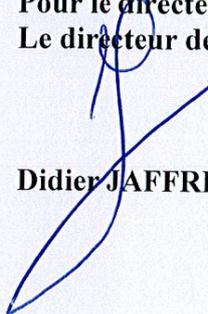
Article 3 : L'arrêté N°2015.242 du 31 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 21 avril 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-14-005

2016 TJP CHS ST REMY

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-272 portant fixation des tarifs de prestations du centre hospitalier spécialisé de Saint Rémy et nord Franche-Comté pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-272 portant fixation des tarifs de prestations
Du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur Du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier spécialisé de Saint-Rémy et Nord Franche-Comté (FINESS : 700780075), sis Rue Justin et Claude Perchot – 70160 SAINT-REMY, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
13	Lutte contre les maladies mentales « adulte »	953 €
14	Lutte contre les maladies mentales « enfant »	1 703 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour « adulte »	765 €
55	Hôpital de jour « enfant »	765 €
60	Hôpital de nuit	475 €

Article 2 : L'arrêté N°2015.194 du 1er juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 avril 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-15-010

2016 TJP CHU BESANCON

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-278 portant fixation des tarifs de prestations du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon pour l'exercice 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-278 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice Générale du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Besançon (FINESS : 250000015), sis 2, place Saint Jacques – 25000 BESANCON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	1 200 €
12	Chirurgie	1 565 €
20	Spécialités coûteuses	2 710 €
30	Soins de suite et réadaptation	850 €

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
50	Hôpital de jour	990 €
51	Hôpital de jour spécialités coûteuses	1 750 €
90	Anesthésie et Chirurgie ambulatoire	1 510 €
52	Dialyse	335 €
57	Séances ORL Implants cochléaires	280 €
19	Sismothérapie	440 €
-	Caisson hyperbare	190 €

Article 2 : La tarification du service mobile d'urgence et de réanimation (SMUR) est fixée pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée, à :

- 765 € pour les transports terrestres, par demi-heure médicalisée,
- 27 € pour les transports aériens à la minute (protection civile),
- 60 € pour les transports aériens à la minute (HéliSMUR).

Article 3 : L'arrêté N°2015.230 du 20 juillet 2015 est abrogé.

Article 4 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Le Directeur général,

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-22-007

2016 TJP HOPITAL DE JOUR LA VELOTTE

*Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-269 portant fixation des tarifs de prestations de l'hôpital de jour
la Velotte pour l'exercice 2016*

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-269 portant fixation des tarifs de prestations
De l'hôpital de jour « La Velotte » pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire du Directeur de l'hôpital de jour « La Velotte » relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés de l'hôpital de jour « La Velotte » (FINESS : 250005196), sis 8 Chemin de la Vosselle – 25000 BESANCON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Code	Discipline	Tarifs
54	Hôpital de jour psychiatrie adulte	286,31 €

Article 2 : L'arrêté N° 2015.195 du 1er juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 22 avril 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-004

2016-04-28 TJP 2016 CH Tournus

arrêté portant fixation des tarifs de prestations pour l'année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-273 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Tournus (Saône et Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la décision du directeur n° 2016/D07 du 30 mars 2016 fixant les propositions de tarifs
de prestations pour 2016;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Tournus
(FINESS : 71 0781 360), sis 627 avenue Henri et Suzanne Vitrier BP 97 71700
Tournus, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarif
	Médecine	387,19 €
	SSR	153,77 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-242 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-005

2016-04-28 TJP 2016 CH Tramayes

arrêté fixant les tarifs de prestations pour 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-270 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Tramayes (Saône et Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la décision n°2016/029 en date du 24 mars 2016 du directeur du Centre Hospitalier de
Tramayes relative à l'EPRD 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier de Tramayes
(FINESS : 71 0781 386), sis 6 rue de l'hôpital 71 520 Tramayes, seront fixés ainsi
qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarif
30	Moyen séjour	260,76 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2014-315 du 18 novembre 2014 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-29-002

2016-04-29 TJP 2016 CRRF Bourbonnais

arrêté fixant les tarifs journaliers pour l'année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-279 portant fixation des tarifs de prestations
 du CRRF Le Bourbonnais (Saône et Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004
 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la décision n°01-2016 du 16 mars 2016 du conseil d'administration de l'UGECAM
 Bourgogne-Franche Comté relative à l'EPRD 2016 du CRRF Le Bourbonnais ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du CRRF Le Bourbonnais
 (FINESS : 71 0781 535), sis 7 rue de la roche 71 140 Bourbon Lancy, seront fixés
 ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarif
31	SSR HC	305,33 €
50	SSR HJ	220,89 €

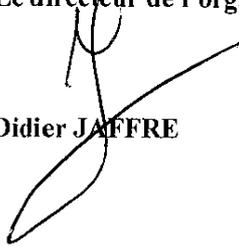
Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-323 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **29 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-002

71 TJP2016 Louhans

arrêté portant fixation des tarifs de prestations sur l'année 2016

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-266 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier de Louhans (Saône-et-Loire) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la proposition budgétaire de la Directrice du Centre Hospitalier de Louhans relative aux tarifs de prestations pour 2016 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du Centre Hospitalier de Louhans (FINESS : 71 0 78021 4), sis 350, avenue Fernand Point – BP 98 – 71502 LOUHANS Cedex, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarifs
11	Médecine	296,13 €
30	Service moyen séjour	178,50 €

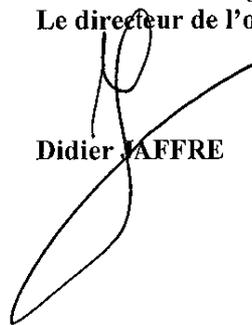
Article 2 : L'arrêté ARSBFC/DOS/PES/2015-257 du 17 juillet 2015 est abrogé.

Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le Directeur de l'établissement, le Directeur de la Caisse Pivotal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**



Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-28-006

ARRETE 2016 260 CAL CH CHALON SAONE

arrêté modifiant la composition de la commission d'activité libérale du CH de Chalon sur Saône

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-260
modifiant la composition nominative de la commission d'activité libérale
du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6154-1 à 6154-7 ;

Vu le décret n° 2010-785 du 8 juillet 2010 relatif aux consultants et aux commissions d'activité libérale des établissements publics de santé ;

Vu la décision 2016-003 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature du directeur régional de l'agence de santé de Bourgogne Franche-Comté,

Vu les délibérations de la commission médicale d'établissement du centre hospitalier de Chalon-sur-Saône n° 2016/06 et 2016/08 du 8 mars 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La composition de la commission d'activité libérale du centre hospitalier de Chalon est modifiée comme suit :

- 5° praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :
- le Dr Alain SOUPISON remplace le Dr Jean Bernard TUETÉY

ARTICLE 2 :

En conséquence la composition de la Commission d'activité libérale du centre hospitalier de Chalon devient la suivante :

- 1° en qualité de représentant du conseil départemental du conseil de l'ordre des médecins :
- Dr François COPREAUX
- 2° en qualité de représentant du conseil de surveillance :
- Madame Annick GIRAUDET
 - Madame Thérèse BESSETTE
- 3° en qualité de représentant de l'ARS de Bourgogne :
- Monsieur le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant ;
- 4° en qualité de représentant de la CPAM :
- M. le Directeur de la CPAM ou son représentant ;
- 5° praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :
- Dr GUILLAUME Serge
 - Dr SOUPISON Alain
- 6° praticien n'exerçant pas d'activité libérale désigné par la commission médicale d'établissement :
- Dr COREGE David
- 7° en qualité de représentant des usagers :
- Mme Maryse BECZKOWSKI (AMHE)

ARTICLE 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale d'établissement est fixé à trois ans à compter du 01 mars 2014.

Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon 22 rue d'Assas 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté et le directeur de l'établissement public de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **28 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-001

Arrêté 2016 264 CRCP La Grange sur le Mont PONT
D'HERY

arrêté fixant les tarifs au CRCP

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-264 fixant les tarifs applicables
au centre de réadaptation cardiologique et pneumologique
de Franche-Comté "La Grange sur le Mont" à PONT D'HERY**

au 1^{er} mai 2016

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-197 du 30 juin 2015 fixant les tarifs applicables au centre de réadaptation cardiologique et pneumologique de Franche-Comté "La Grange sur le Mont" à PONT D'HERY au 1^{er} juillet 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur adjoint du CRCP de Franche-Comté "La Grange/le Mont" à PONT D'HERY et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.197 du 30 juin 2015 fixant les tarifs applicables au CRCP de Franche-Comté "La Grange/le Mont" à PONT D'HERY (390000172) au 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au CRCP de Franche-Comté "La Grange/le Mont" à PONT D'HERY (39000172) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2016 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

30 – soins de suite	214,52 €
---------------------	----------

HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

56 – rééducation ("La Grange/le Mont" – antenne d'Héricourt)	148,46 €
--------------------------------------------------------------	----------

Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse de mutualité agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **21 AVR. 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-20-008

ARRETE 2016 275 CH MOREZ

arrêté fixant le tarif journalier pour l'année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.275 fixant les tarifs applicables
au centre hospitalier de MOREZ
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-231 du 22 juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de MOREZ au 1^{er} août 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur du centre hospitalier de MOREZ et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.231 du 22 juillet 2015 fixant les tarifs applicables au centre hospitalier de MOREZ (390000057) au 1^{er} août 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, au centre hospitalier de MOREZ (390000057) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	547,77 €
30 – soins de suite	254,28 €

Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 AVR. 2016**

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

Page 2 sur 2

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-01-013

Arrêté ARS BFC/DS/2016/004

Arrêté n° A.R.S.BFC/DS/2016/004
En date du 1^{er} avril 2016
fixant la liste des membres de la
Conférence Régionale de la Santé et
de l'Autonomie de Bourgogne

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1432-4; D.1432-28 à D.1432-32, D.1432-44 à D.1432-53, et L.1114-1 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Christophe LANNELONGUE, en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté n° A.R.S.B/DS/2014/013 en date du 16 septembre 2014 portant installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne et fixant la liste des membres ;

Vu l'arrêté n° A.R.S.B/DS/2015/017 en date du 12 novembre 2015 fixant la liste des membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne et fixant la liste des membres ;

Considérant que suite à la démission ou à la cessation des fonctions de certains de ces membres, la composition de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne doit être modifiée ;

ARRETE :

Article 1^{er} : la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne comprend 82 membres ayant voix délibérative répartis en huit collèges ;

Article 2 : la Présidente de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne est Madame Françoise TENENBAUM, élue lors de la réunion d'installation du 11 septembre 2014;

Article 3 : sont membres de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne au titre des collèges :

1°- Un collège des représentants des collectivités territoriales du ressort géographique de l'agence

a) Trois Conseillers régionaux désignés par le Président du Conseil Régional

- Monsieur Guy FERREZ,
suppléé par Madame Dominique LAPOTRE

- Madame Françoise TENENBAUM,
suppléée par Monsieur David MARTI
- Monsieur Michel NEUGNOT,
suppléé par Madame Blandine DELAPORTE

b) Le Président du Conseil Départemental, ou son représentant, de chacun des départements du ressort

- Le Président du Conseil Départemental de la Côte d'Or,
suppléé par Madame Emmanuelle COINT
- Le Président du Conseil Départemental de la Nièvre,
suppléé par Monsieur Fabien BAZIN
- Le Président du Conseil Départemental de la Saône et Loire, représenté par Mme Josiane CORNELOUP
suppléée par *En cours de désignation*
- Le Président du Conseil Départemental de l'Yonne,
suppléé par *En cours de désignation*

c) Trois représentants des groupements de communes du ressort, désignés par l'Assemblée des communautés de France

- *En cours de désignation*
suppléé par en cours de désignation
- *En cours de désignation*
suppléé par en cours de désignation
- *En cours de désignation*
suppléé par en cours de désignation

d) Trois représentants des communes du ressort, désignés par l'Association des maires de France

- Monsieur Rémi REBEYROTTE, maire d'Autun
suppléé par Madame Jocelyne GUERIN, maire de Luzy
- M. Nicolas SORET, adjoint au maire de Joigny
suppléé par Mme Amelle CHOUIT, adjointe au maire de Chalon sur Saône
- Mme Marie-Claude JARROT, maire de Montceau-les-Mines
suppléée par M. Jacques TOURNY, adjoint au maire de Mâcon

2° - Un collège des représentants des usagers de services de santé ou médico-sociaux

a) Huit représentants des associations agréées au titre de l'article L. 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Madame Martine WESOLEK, Union régionale des associations familiales de Bourgogne (URAF)
suppléée par Madame Catherine LIENHARDT, Association française des sclérosés en plaques (AFESP)
- Monsieur Gérard PERRIER, Générations Mouvement Fédération de l'Yonne
suppléé par Madame Christine GARNIER-GALLIMARD, Respir Bourgogne



- Madame Mireille LOBREAU, Association Jusqu'à la mort accompagner la vie (JALMALV)
suppléée par Monsieur Christian BILLAUT, Association France Parkinson
- Monsieur Michel TUIZAT, Union nationale des familles et amis de malades handicapés psychiques (UNAFAM)
suppléé par Madame Josette MILLERET, Association de défense des malades hospitalisés et personnes âgées en établissement (AMHE)
- Monsieur Robert YVRAY, Association des diabétiques de Bourgogne (AFD Bourgogne)
suppléé *en cours de désignation*
- Monsieur Henri BASTIEN, Ligue contre le cancer
suppléé par Madame Anne-Marie BONNOT, Union régionale des associations familiales de Bourgogne (URAF)
- Monsieur André HILAND, UFC que choisir
suppléé par Madame Cécile RELIOUX, Association française contre les myopathies (AFM)
- Monsieur Yann LECOMTE, Collectif inter associatif pour la santé (CISS Bourgogne)
suppléé par Madame Corinne LAPOSTOLLE, Association des familles de traumatisés crâniens (AFTC)

b) Quatre représentants des associations de retraités et personnes âgées, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des Conseils départementaux des retraités et personnes âgées mentionnés à l'article L. 149-1 du code de l'action sociale et des familles

- Monsieur Gérard GIRAUD, CODERPA de la Côte d'Or
suppléé par Madame Suzanne FERRAND, CODERPA de la Côte d'Or
- Madame Marie-Reine TARDY, CODERPA de la Nièvre
suppléée par Monsieur François FERRAGUTI, CODERPA de la Nièvre
- Madame Josette HARSTRICH CODERPA de la Saône et Loire
suppléée par *en cours de désignation*,
- Madame Monique BEAUCHEMIN, CODERPA de l'Yonne
suppléée par Madame Michèle LE GOFF, CODERPA de l'Yonne

c) Quatre représentants des associations des personnes handicapées, dont une intervenant dans le champ de l'enfance handicapée, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des Conseils départementaux Consultatifs des personnes handicapées mentionnés à l'article L. 146-2 du code de l'action sociale et des familles

- Madame Geneviève ZIMMER, CDCPH de la Côte d'Or
suppléée par Madame Martine MAUDONNET, CDCPH de la Côte d'Or
- Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, CDCPH de la Nièvre
suppléé par Madame Anne-Marie NOTEBEART, CDCPH de la Nièvre
- Monsieur Jean-Michel CHARLES, CDCPH de la Saône et Loire
suppléé par *en cours de désignation*, CDCPH de la Saône et Loire
- Madame Catherine VERNEAU, CDCPH de l'Yonne
suppléée par Monsieur Jean-Claude BEAUCHEMIN, CDCPH de l'Yonne

3°- Un collège des représentants des conférences de territoire mentionnées à l'article L. 1434-17 comprenant quatre membres, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des conférences de territoire du ressort

- *En cours de désignation*, conférence de territoire de Côte d'Or
suppléé par Monsieur Loïc GRALL, conférence de territoire de Côte d'Or
- *En cours de désignation*, conférence de territoire de la Nièvre
suppléé *en cours de désignation*, conférence de territoire de la Nièvre
- Madame Annick GIRAUDET, conférence de territoire de Saône-et-Loire
suppléée par *en cours de désignation*
- Docteur Serge TCHERAKIAN, conférence de territoire de l'Yonne
suppléé par Madame Marie-Claire WEINBRENNER, conférence de territoire de l'Yonne

4°- Un collège des partenaires sociaux

a) Cinq représentants des organisations syndicales de salariés représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- Monsieur Hervé PAPIN, UNSA
suppléé par Madame Nadège CARON, UNSA
- *En cours de désignation*, CFTC
suppléé par *en cours de désignation*, CFTC
- Monsieur Patrick BRUET, FO
suppléé par Madame Annick DUGAT, FO
- Monsieur Jacques MONTANDON, CFDT
suppléé par Madame Aline BISSON, CFDT
- *En cours de désignation*, CGT
suppléé par *en cours de désignation*, CGT

b) Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives désignés par celles-ci, sur proposition de leurs instances régionales

- *En cours de désignation*, CGPME
suppléé par *en cours de désignation*, CGPME
- Monsieur Yves BARD, UPA
suppléé par *en cours de désignation*, UPA
- Monsieur Bernard CHARIGNON, MEDEF
suppléé par Monsieur Jacques MILLOT, MEDEF

c) Un représentant des organisations syndicales représentatives des artisans, des commerçants et des professions libérales, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur la proposition conjointe de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat, de la chambre régionale de commerce et d'industrie et d'une organisation représentative des professions libérales

- *En cours de désignation*,
suppléé par *en cours de désignation*,

d) Un représentant des organisations syndicales représentatives des exploitants agricoles, désigné par la chambre régionale de l'agriculture

- Madame Mauricette BESANCON, FRSEA



suppléée par *en cours de désignation*

5°- Un collège des acteurs de la cohésion et de la protection sociales

a) Deux représentants des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Monsieur Thierry GUILLOCHON, Société dijonnaise de l'assistance par le travail (SDAT)
suppléé par Madame Frédérique SERVEILLE, Acodège
- Monsieur Gilles PIERRE, Association Le Pont
suppléé par Madame Véronique BAILLET, Association Dijonnaise d'Entraide des Familles Ouvrières (ADEFO)

b) Au titre de l'assurance vieillesse et de la branche accidents du travail-maladies professionnelles mentionnée à l'article R. 221-9 du code de la sécurité sociale, deux représentants de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail désignés, l'un par le Président de cet organisme, et l'autre par son directeur

- Monsieur Francis LEBELLE, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
suppléé par Monsieur Marc DUCHET, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté
- Madame Amélie COLOMB, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté,
suppléé par Madame Nathalie JACOTOT, CARSAT Bourgogne et Franche-Comté

c) Un représentant des caisses d'allocations familiales, désigné par le Conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales du chef-lieu de région

- Madame Bernadette DAVID, Conseil d'administration de la CAF de Côte d'Or
suppléée par Monsieur Patrick MOREAU, Conseil d'administration de la CAF de Côte d'Or

d) Un représentant de la mutualité française, désigné par le Président de la Fédération nationale de la mutualité française

- Monsieur Michel MARTIN, Mutualité française Bourgogne
suppléé par Monsieur Guillaume GARDIN, Mutualité française Bourgogne

6°- Un collège des acteurs de la prévention et de l'éducation pour la santé

a) Deux représentants des services de santé scolaire et universitaire, désignés par le recteur d'académie du chef lieu de région

- Docteur Docteur Hélène LILETTE, médecin conseiller technique à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Côte d'Or
suppléée par le Docteur Sylvie CUBILLE, médecin conseiller technique à la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale de Côte d'Or
- Professeur Henri-Jacques SMOLIK, directeur du Service de médecine préventive universitaire et de promotion de la santé (SMPUPS)
suppléé par Madame Muriel HENRY, université de Bourgogne

b) Deux représentants des services de santé au travail, désignés par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la Consommation, du travail et de l'emploi



- Monsieur Marc GUEGAN, AIST 89
suppléé par Madame Agnès MEUNEVEAUX, SST BTP 21

- Madame Christine TADDEI, AIST 21
suppléée par Monsieur Didier MICHAUT, MT 71,

c) Deux représentants des services départementaux de protection et de promotion de la santé maternelle et infantile, désignés par le Président du Conseil général du chef-lieu de région

- Monsieur Christophe BERGERY, Direction Solidarité du Conseil général de Côte d'Or,
suppléé par Madame Dominique BLIN, Direction Enfance, famille et insertion du Conseil général de Côte d'Or

- Docteur Evelyne DOUVIER, Protection Maternelle et Infantile au Conseil général de Côte d'Or
suppléée par Mme Françoise de LARAMBERGUE, Protection Maternelle et Infantile au Conseil général de Côte d'Or

d) Deux représentants des organismes œuvrant dans le champ de la promotion de la santé, la prévention ou l'éducation pour la santé, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dont un œuvrant dans le domaine médico-social ou de la cohésion sociale

- Docteur Isabelle MILLOT, Instance régionale d'éducation pour la santé (IREPS Bourgogne)
suppléée par Madame Eliane VUJANOVIC, Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie 21 (ANPAA)

- Madame Martine LANDANGER, Centre Régional d'Etudes et d'Actions sur les Handicaps et les Inadaptations (CREAI Bourgogne)
suppléée par Monsieur Emmanuel BENOIT, Fédération Addiction

e) Un représentant des organismes œuvrant dans les domaines de l'observation de la santé, de l'enseignement et de la recherche, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Madame Bernadette HUSSON-ROBERT, Observatoire régionale de la santé (ORS Bourgogne)
suppléée par Monsieur Tony FOGLIA, Observatoire régionale de la santé (ORS Bourgogne)

f) Un représentant des associations de protection de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, désigné à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Madame Catherine SCHMITT, Association Yonne Nature Environnement
suppléée par Madame Colette PREVOST, CLAPEN 21

7°- Un collège des offreurs des services de santé

a) Cinq représentants des établissements publics de santé, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dont au moins deux Présidents de commissions médicales d'établissement de centres hospitaliers et de centres hospitaliers universitaires, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Monsieur Denis VALZER, délégation régionale FHF
suppléé par Madame Elisabeth BEAU, CHU Dijon

- Monsieur Laurent FLOT-ARNOULD, Centre Hospitalier de Macon
suppléé par Monsieur Bruno LEGOURD, Centre Hospitalier d'Autun

- Docteur Muriel ROY, Présidente de CME du CHS de Sevrey

suppléé par *en cours de désignation*

- Docteur Lotfi FRIGUI, Président de CME du Centre Hospitalier de Joigny
suppléé par le Professeur Yves COTTIN, Président de CME du CHU Dijon

- Docteur Arnaud DELLINGER, Président de CME du Centre Hospitalier de Chalon sur Saône
suppléé par le Docteur Benoit JONON, Président de CME du Centre Hospitalier d'Auxerre

b) Deux représentants des établissements privés de santé à but lucratif, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements

- Monsieur Philippe CARBONEL, Hôpital Sainte Marie Chalon sur Saône
suppléé par Monsieur Pierre-Guillaume YEME, Polyclinique du Val de Saône Mâcon

- Docteur Philippe DEROCHE, Président de CME du COMC de Dracy le Fort
suppléé par le Docteur Florence MARNAT, Présidente de CME de la clinique de Chenove

c) Deux représentants des établissements privés de santé à but non lucratif désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, dont au moins un Président de conférence médicale d'établissement, sur proposition des organisations existant en région représentant ces établissements

- Professeur Pierre FUMOLEAU, Centre Georges François Leclerc
suppléé par Madame Sylvie WACKENHEIM, Le Renouveau

- Docteur Brigitte LUCAS-PINEAU, Présidente de CME du CRF Divio
suppléée *en cours de désignation*,

d) Un représentant des établissements assurant des activités de soins à domicile, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition de l'organisation regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces établissements

- Monsieur Olivier TERRADE, HAD de la Fédération dijonnaise des œuvres de soutien à domicile (FEDOSAD)
suppléé par Madame Françoise DUJARDIN, HAD Nivernais Morvan-CRF

e) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes handicapées, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Emmanuel RONOT, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
suppléé par *en cours de désignation*

- Monsieur Christophe ALLIGIER, UGECAM
suppléé par Monsieur Denis VIVANT, Association des paralysés de France (APF)

- Monsieur Christian RAUCHE, Fédération nationale des associations gestionnaires au service des personnes handicapées (FEGAPEI)
suppléé par Monsieur Jacques PILLIEN, Union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)

- Monsieur Fabrice TOLETTI, Union régionale des pupilles de l'école publique (URPEP)
suppléé par Monsieur David CLUZEAU, Union régionale des associations laïques gestionnaires du secteur sanitaire, médico-social, médico-éducatif et éducatif spécialisé (URALG)

f) Quatre représentants des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes âgées, désignés par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Madame Valérie DOURY, Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)
suppléée par Madame Mireille SPITZER, Adessa domicile

- Monsieur Pascal BAILLY, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA)
suppléé par Monsieur Christophe FABRE, Syndicat national des établissements et résidences pour personnes âgées (SYNERPA)

- Monsieur Jean-Jacques PERRUT, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA)

- suppléé par Madame Marie-Claude SOMMER, Union régionale de l'aide, des soins et des services aux domiciles de Bourgogne (UNA)

- Madame Stéphanie BOULNOIS, Fédération hospitalière de France Bourgogne (FHF)
suppléée par Monsieur Dominique MICHEL, Union régionale des centres communaux d'action sociale (URCCAS)

g) Un représentant des personnes morales gestionnaires d'institutions accueillant des personnes en difficultés sociales, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des organisations regroupant, au niveau régional, le nombre le plus important de ces institutions

- Monsieur Marc LABIGAND, Fédération nationale des associations d'accueil et de réinsertion sociale (FNARS)
suppléé par Monsieur Pierre DESRAY, Croix rouge française

h) Un représentant désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les responsables des centres de santé, des maisons de santé et des pôles de santé implantés dans la région

- Docteur Michel SERIN, Fédération des maisons et groupements interprofessionnels de santé bourguignons,
suppléé par Madame Marie-Lise GRAZIA, Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du Centre-Est

i) Un représentant désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi les responsables des réseaux de santé implantés dans la région

- Docteur Didier HONNART, Réseau urgences Bourgogne (RUB)
suppléé par Docteur Nicolas ISAMBERT, Réseau OncoBourgogne

j) Un représentant des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé

- Docteur Emmanuel DEBOST, Association de régulation en médecine libérale
suppléé par Docteur Jean-Michel JOLY, ARML 71

k) Un médecin responsable d'un service d'aide médicale urgente ou d'une structure d'aide médicale d'urgence et de réanimation, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition d'une organisation représentant ces services ou structures

- Professeur Marc FREYSZ, SAMU du CHU de Dijon

suppléé par le Docteur Karim BOUDENIA, SAMU du CHU de Dijon

l) Un représentant des transporteurs sanitaires, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé parmi ceux développant l'activité la plus importante dans ce domaine

- Monsieur Stéphane COMBE, Ambulances Jussieu Secours Dijon
suppléé par Monsieur Christian MANLEY, Centre ambulancier de l'Auxois

m) Un représentant de services départementaux d'incendie et de secours, désigné par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé sur proposition des Présidents des Conseils généraux des départements de la région

- *En cours de désignation,*
suppléé par *En cours de désignation*

n) Un représentant des organisations syndicales représentatives de médecins des établissements publics de santé désigné, de manière conjointe, par les organisations membres de la commission régionale paritaire mentionnée à l'article R. 6152-325

- *Désignation en cours*
suppléé *désignation en cours*

o) Six membres des unions régionales des professionnels de santé

- Docteur Dominique CHAPUIS, URPS Médecins
suppléé par le Docteur Richard CHAMPEAUX, URPS Médecins

- Docteur Patrick BOUILLOT, URPS Médecins
suppléé *désignation en cours*

- *Désignation en cours*
suppléé par Madame Sylvie MERCUSOT, URPS Pédiatres-Podologues

- *Désignation en cours*
- suppléé par Madame Anne CHOLLEY, URPS Sage-femmes

- Monsieur Jean-Pierre DUBOIS, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes
suppléé par, *en cours de désignation*, URPS Orthoptistes

- Madame Véronique FAGOT, URPS Infirmiers
suppléée par Madame Pascale LIVIO, URPS Orthophonistes

p) Un représentant de l'ordre des médecins, désigné par le Président du Conseil Régional de l'Ordre

- Docteur Jean-François GERARD-VARET, Conseil Régional de l'ordre des médecins de Bourgogne
suppléé par le Professeur Bernard LORCERIE, Conseil Régional de l'ordre des médecins de Bourgogne

q) Un représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de la région, désigné par l'une de leurs structures représentatives locales

- *En cours de désignation*
suppléé par *en cours de désignation*



8°- Un collège de personnalités qualifiées comprenant deux personnalités désignées par le directeur de l'Agence Régionale de Santé à raison de leur qualification dans les domaines de compétence de la conférence.

- Professeur Frédéric HUET, Doyen de l'UFR des Sciences de Santé
- Madame Christiane PERNET, ancienne directrice départementale des affaires sanitaires et sociales

Article 3: participent, avec voix consultative, aux travaux de la conférence régionale de santé et de l'autonomie et au sein de ses différentes formations

- le Préfet de région ou son représentant ;
- le Président du Conseil économique et social régional ou son représentant;
- le Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant;
- le Directeur Régional des affaires culturelles ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ou son représentant;
- la Directrice Régionale des finances publiques ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant;
- le Directeur Régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant;
- le Directeur Interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant;
- le Directeur Général de l'agence régionale de santé ou son représentant;
- le Président de la caisse de base du régime social des indépendants ou son représentant.
- M. Angelo SEMBIEDA, représentant des conseils des organismes locaux d'assurance maladie relevant du régime général ou son représentant;
- M. Jean-Paul BAUDIN, ou Mme Colette PERROT, administrateurs de la caisse régionale de la mutualité sociale agricole ou son représentant;
- M. Michael BRAIDA, représentant de la Direction de la coordination de la gestion du risque de Bourgogne ou son représentant ;

Article 4 : la durée du mandat des membres de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie est de quatre ans, renouvelable une fois, à compter de la date d'installation de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie de Bourgogne. Lorsqu'un membre cesse d'exercer ses fonctions avant l'expiration de son mandat, il est remplacé par une personne désignée dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5 : le présent arrêté annule et remplace, à compter de sa date de signature, l'arrêté ARSB/DS/2015/017 du 12 novembre 2015, qui fixait la composition précédente.

Article 6 : le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – 21000 Dijon.

Article 7 : le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 01^{er} avril 2016

Le Directeur Général,

SIGNE

Christophe LANNELONGUE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-29-001

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-282 modifiant la
composition nominative de la commission de l'activité
libérale des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or)**
Rectification sur le nom d'un représentant de la commission médicale d'établissement

Dijon, le 29 AVR. 2016

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-282

Arrêté modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices civils de Beaune (Côte d'Or)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L6154-5 à L6154-7, R.6154-11 à D.6154-17 du code de santé publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, Monsieur LANNELONGUE Christophe ;

Vu la décision 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/PES/2014-11 du 9 décembre 2014 fixant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune (Côte d'Or) ;

Vu l'arrêté ARSB/DOS/F/15.0033 du 29 juillet 2015 portant fusion absorption du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges par le centre hospitalier « Hospices civils de Beaune », et confirmation des autorisations initiales du centre hospitalier de Nuits-Saint-Georges au bénéfice des Hospices civils de Beaune, sis à Beaune (21) ;

Vu les arrêtés ARSB/DOS/PES/2015-366 du 29/07/2015 et ARSBFC/DOS/PSH/2016-251 du 25/04/2016 modifiant la composition nominative de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune ;

Vu le courriel du 27 avril 2016 des Hospices civils de Beaune faisant part d'une erreur sur le nom du Docteur FAVOULET, représentant de la commission médicale d'établissement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A l'article 2 (5°), de l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-251 du 25 avril 2016, le nom du représentant de la commission médicale d'établissement est modifié comme suit :

- Dr Patrick FAVOULET

Article 2 :

En conséquence, la composition de la commission de l'activité libérale des Hospices Civils de Beaune, avenue Guigone de Salins, 21200 BEAUNE devient la suivante :

1° Représentant désigné par le Conseil départemental de l'ordre des médecins de Côte d'Or :

- Docteur Thierry PERRET

2° Représentants désignés par le conseil de surveillance :

- Philippe BALLOT
- François-Xavier TURPIN

3° Représentant de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :

- le directeur général de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, ou son représentant

4° Représentant de la caisse primaire d'assurance maladie :

- La directrice de la CPAM ou son représentant

5° Praticiens exerçant une activité libérale, désignés par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Didier JOBARD
- Dr Patrick FAVOULET

6° Praticien statutaire à temps plein, n'exerçant pas d'activité libérale, désigné par la commission médicale d'établissement :

- Docteur Alain KALIS

7° Représentant des usagers du système de santé:

- Colette PIQUET

Article 3 :

Le mandat des membres de la commission de l'activité libérale est de trois ans. Les membres qui perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été appelés à siéger sont remplacés dans les mêmes conditions de désignation pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

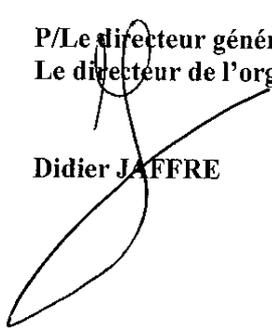
Article 5 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté et le directeur des Hospices civils de Beaune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29 AVR. 2016

P/Le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins

Didier JAFFRE



ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-03-08-010

Arrêté composition de la Commission Régionale de
Contrôle

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2016-115 portant modification
de la composition de la Commission régionale de contrôle
de Bourgogne- Franche-Comté**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne -Franche-Comté

- VU le code de la santé publique et, notamment, les articles L 1431-1, L 1431-2 et L 1432-2 ;
- VU le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L 162-22-18 et R 162-42-8 ;
- VU l'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-456 du 2 novembre 2015 portant modification de la composition de la Commission régionale de contrôle de Bourgogne ;
- VU la décision n°2016-001 du 1^{er} janvier 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté portant organisation de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la décision n°2016-002 du 1^{er} janvier 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- VU la décision n° 2016-003 du 1^{er} janvier 2016 du directeur général de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté portant délégation de signature du directeur général de l'ARS de Bourgogne –Franche-Comté à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que ces modifications de la Commission régionale de contrôle, au sein du collège Assurance maladie et du collège Agence Régionale de Santé, impliquent d'acter une nouvelle composition de la Commission régionale de contrôle de Bourgogne ;

ARRETE

- Article 1^{er}** La Commission régionale de contrôle de Bourgogne –Franche-Comté est composée des membres dont la liste nominative est jointe en annexe.
- Article 2** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication devant le tribunal administratif de Dijon sis 22 rue d'Assas (21000).

Article 4 Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 8 mars 2016

Le directeur général

Christophe LANNELONGUE

**COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

Président
Didier JAFFRE
Directeur de l'organisation des soins
Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

TITULAIRES

SUPPLEANTS

Représentants de l'Agence régionale de santé :

Monsieur Didier JAFFRE
Directeur de l'organisation des soins
Agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame le Docteur
Marie-Jeanne CHOULOT
Adjointe au Directeur de l'organisation des soins
de l'Agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté
Conseillère Médicale
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Chantal MEHAY
Responsable de l'unité accès aux soins
primaires et urgents
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Iris TOURNIER
Responsable de l'unité régulation de
l'offre hospitalière
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Christèle ROY
Chargée de Mission au sein de l'unité régulation
de l'offre hospitalière
Agence régionale de santé de Bourgogne-
Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Agnès HOCHARD
Responsable de l'unité de suivi des territoires de
soins hospitaliers (21/25/70/90)
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Myriam COULON
Chargée de mission au sein de l'unité de suivi
des territoires de soins hospitaliers (21/25/70/90)
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Madame Aline GUIBELIN
Responsable de l'unité de suivi des territoires de
soins hospitaliers (59/89/39/71)
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Monsieur Guillaume BONY
Chargé de Mission au sein de l'unité de suivi des
territoires de soins hospitaliers (59/89/39/71)
Agence régionale de santé
de Bourgogne-Franche-Comté
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

Représentants des organismes d'Assurance maladie :

TITULAIRES

Monsieur le Docteur José COVASSIN
Médecin Conseil Régional
DRSM Bourgogne/Franche Comté
38, rue de Cracovie – Saint Apollinaire
21075 DIJON CEDEX

Madame Isabelle URBANI
Directrice CPAM de Dijon
CPAM de la Côte-d'Or
BP 34548
21045 DIJON CEDEX

Madame Isabelle MOREL
Directrice par intérim CPAM de Saône et Loire
CPAM de Saône et Loire
113, rue de Paris
71022 MACON CEDEX

Monsieur Jean BOISSIERE
Directeur
CRMSA de Bourgogne
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Monsieur Patrick HARTER
Directeur
RSI Champagne Ardenne
11, rue André Pingat
51100 REIMS

SUPPLEANTS

Monsieur Michaël BRAIDA
Sous Directeur CPAM Dijon
CPAM de la Côte-d'Or
BP 34548
21045 DIJON CEDEX

Madame le Docteur Patricia PEYCLIT
Médecin Conseil Régional Adjoint
DRSM Bourgogne/Franche Comté
38, rue de Cracovie – Saint Apollinaire
21075 DIJON CEDEX

Madame Hélène PAILLARD
Sous-directeur
CPAM de Mâcon
113, rue de Paris
71022 MACON CEDEX

Monsieur le Docteur Didier MENU
Médecin conseil chef régional
CRMSA de Bourgogne
14, rue Félix Trutat
21046 DIJON CEDEX

Monsieur le Docteur Michel GOGUEY
Médecin Conseil Régional
RSI Franche-Comté
ZAC Valentin
CS03040
25045 BESANCON CEDEX

Secrétariat de la Commission régionale de contrôle

Nathalie HUBERT
Direction de l'organisation des soins
Département performance des établissements de santé
Agence régionale de santé de Bourgogne
Immeuble Le Diapason
2, Place des Savoirs – CS 73535
21035 DIJON CEDEX

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-20-006

Arrêté fixant les tarifs 2016 de l'USP de Bletterans

arrêté fixant les tarifs de l'USP de Bletterans

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.264 fixant les tarifs applicables
à l'unité de soins pluridisciplinaire de BLETTERANS
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-196 du 30 juin 2015 fixant les tarifs applicables à l'unité de soins de suite et de réadaptation/service de soins MCO de BLETTERANS au 1^{er} juillet 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 du directeur général de l'unité de soins pluridisciplinaire de BLETTERANS et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.196 du 30 juin 2015 fixant les tarifs applicables à l'unité de soins de suite et de réadaptation/service de soins MCO de BLETTERANS (390781193) au 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, à l'unité de soins pluridisciplinaire de BLETTERANS (390781193) sont fixés comme suit à compter du 1^{er} mai 2016 :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

11 - médecine	259,48 €
30 - soins de suite	141,94 €

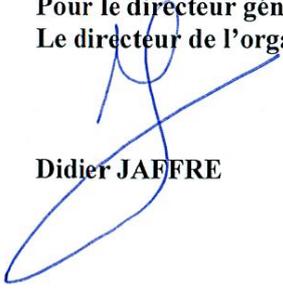
Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **20 AVR. 2016**

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,


Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-20-005

Arrêté TJP 2016 La Beline

arrêté fixant les tarifs applicables de la maison d'enfants à caractère sanitaire La Beline

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016.261 fixant les tarifs applicables
à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS
au 1^{er} mai 2016**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L315-1 et R351-15 ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;
- VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale à compter du 1^{er} janvier 2010 ;
- VU l'arrêté N° 2015-201 du 3 juillet 2015 fixant les tarifs applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS au 1^{er} juillet 2015 ;
- VU la décision n° 2016-003 en date du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les projets d'EPRD et PGFP 2016 de la directrice générale de l'UGECAM à DIJON pour le compte de la MECS "La Beline" à SALINS LES BAINS et notamment les propositions de tarifs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté N° 2015.201 du 3 juillet 2015 fixant les tarifs applicables à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS (390780369) au 1^{er} juillet 2015 est abrogé.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables, en régime commun, à la maison d'enfants à caractère sanitaire "La Beline" à SALINS LES BAINS (390780369) sont fixés comme suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

HOSPITALISATION COMPLÈTE

30 – soins de suite	341,30 €
---------------------	----------

Article 3 : Le forfait journalier prévu à l'article L174-4 du code de la sécurité sociale donne lieu à facturation individuelle, en sus des tarifs journaliers de prestations, sauf lorsqu'il est pris en charge par les régimes obligatoires de protection sociale.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, dans un délai franc d'un mois, à compter de sa notification, par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication par les autres personnes, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 5 : Le directeur de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Jura sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

20 AVR. 2016

**Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,**

Didier JAFFRE

ARS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-26-005

ArretéTJP2016 AVALLON

arrêté fixant les prestations journalières pour l'année 2016

**Arrêté ARSB/DOS/PSH/2016-262 portant fixation des tarifs de prestations
du Centre Hospitalier d'Avallon (Yonne) pour l'exercice 2016**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 modifiée, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Considérant la décision n°2015-002 en date du 29 juin 2015 du directeur du Centre Hospitalier d'Avallon relative à l'EPRD 2015 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les tarifs de prestations applicables aux hospitalisés du centre hospitalier d'Avallon (FINESS : 89 0000 409), sis 1 rue de l'hôpital 89 206 AVALLON, seront fixés ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} mai 2016** :

Code	Discipline	Tarif
11	Médecine	1 098,9 €
30	Moyen séjour	790,36
1	SMUR terrestre forfait par demi-heure	653,23 €

Article 2 : L'arrêté ARSB/DOS/PES/2015-357 du 3 août 2015 est abrogé.

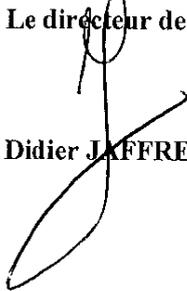
Article 3 : Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy, dans un délai d'un mois, dans les conditions fixées par le code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur de l'établissement, le directeur de la caisse pivot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 AVR. 2016

Pour le directeur général,
Le directeur de l'organisation des soins,

Didier JAFFRE



DDT 90

R27-2016-04-28-007

Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du
contrôle des structures des exploitations agricoles : GAEC

KOEHLIY - ferme du château - 90370 RECHESY

*Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations
agricoles : GAEC KOEHLIY - ferme du château - 90370 RECHESY*



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction
départementale
des territoires**

**Service économie
agricole**

ARRETE N°
portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2012237-0005 du 24 août 2012 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Hélène CLAUDEL cheffe du service économie agricole,
- la demande d'autorisation d'exploiter, déclarée complète, enregistrée le 23 décembre 2015, déposée le 22 décembre 2015 à la direction départementale des territoires par le GAEC KOEHLI – ferme du château – 90370 RECHESY.

CONSIDERANT :

- que la demande du GAEC KOEHLI est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les parcelles sont libres de location,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le GAEC KOEHLI est autorisé à exploiter une superficie de : **105 ha 60 a 87 ca** (cf annexe 1) sise sur le territoire des communes de COURTELEVANT, FAVEROIS, FLORIMONT et RECHESY.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et à la propriétaire de la parcelle.

Belfort le 28 avril 2016
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service économie agricole



Marie-Hélène CLAUDEL

8 Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
03 84 58 86 99
courriel :
ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr

ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

GAEC KOEHLI à RECHESY

COMMUNE	N° INSEE	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaires
COURTELEVANT	90028	Z0002	0,4800	MONTENY Thérèse et Jean-Paul
		YB0033a	0,8395	
		YB0033b	0,6401	
		YB0033c	0,2849	
		YB0034	0,8395	
		YB0096a	0,6994	
		YB0096b	0,5271	MILLOTTE Paulette
		Z0106	0,8965	
		YB0079	0,3740	FLEURY Roger
		YB0244a	0,5544	
		YB0244b	0,5467	
		YB0245	0,0369	
		X0045	0,4455	
		YA0015	1,3390	
		YB0264	0,9869	LAVAL Hubert
		YB0265	0,0221	
		X0035	0,2830	
		Z0139a	0,6943	
		Z0139b	0,2747	
		YB0007	1,9740	
		YB0031	1,1160	
		YB0097	1,1800	
		YB0111ab	0,7318	
		YB0109	0,1915	
		YB0108	1,0326	
		Z0008	0,6690	
		YA0044	0,1160	
		YA0045	0,2110	
		YA0046	0,0890	
		YB0005	0,6210	
		YB0095	1,0000	
		YB0099a	1,8402	
		YB0099b	0,8582	
	YB0099c	0,8116		
	YB0099d	0,2170		
	YB0100a	0,8958		
	YB0100b	0,1872		
	YB0272	1,2127		
	YB0273	0,0053		
	YB0269	0,0191		
	X0084	2,0405		
	X0002	0,0225		
	X0003	0,8625		
	Z0004a	1,5500		

COMMUNE	N° INSEE	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaires
COURTELEVANT	90028	Z0004b	0,5080	LAVAL Michel
		Z0006	0,7110	
		Z0143a	0,8524	
		Z0143b	0,3906	
		YB0030	1,3165	
		YB0035	0,8555	
		YB0039	0,9535	
		X0043	0,2240	
		YA0042a	1,1534	
		YA0042b	0,8821	
		YA0043a	0,2022	
		YA0043b	0,0523	
		YB0051a	1,0114	
		YB0051b	0,2186	
		YB0052	0,7555	
		YB0083	0,3835	
		YB0094a	0,7052	
		YB0094b	0,5268	
		YB0268	1,1149	
		X0063	0,7925	
		X0243	1,6744	
		X0036	0,3875	
		Z0010	0,5235	
		Z0094	1,9930	
		Z0107	1,3510	
		Z0109	1,2470	
		YB0120	1,5720	
		YB0120	0,7860	
		YB0196	0,0563	
		YB0197	0,6493	
		AC0082	0,0560	
		AC0084	0,1307	
		AC0085	0,1768	
		X0004	0,1415	GUENOT Pierre-Claude
		X0031	1,2615	
		YB0004	1,1845	MUDRY Henry DUPUIS Odette
		YB0084	1,2210	
		YB0119	0,6730	
		YB0242	0,9302	FRELIN Maurice
		Z0141a	1,2520	
		Z0141b	0,6760	
	YB0003	0,7570		
	X0029	1,1140		
	Z0009a	0,8853		
	Z0009b	0,4937		
	Z0133	0,5935		
	YB0029	0,3685		
	YB0029b	0,3905		
	YB0093	0,3840		

COMMUNE	N° INSEE	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaires
COURTELEVANT	90028	YB0098a	1,2059	MARION Elisabeth
		YB0098b	0,0741	
		YB0101	1,7045	
		YB010b	0,4185	
		YB0141a	0,7026	
		YB0141b	0,4884	
		YB0032	1,3925	
		X0007	0,1510	
		YB0028	1,0230	
		AC0225	0,2415	
		X0084	2,0405	
		AC0242	0,3813	EGLIN Jacques WIDMER Michel
		X0085	1,2225	
		YA0052	0,8975	
		YA0053	1,1645	DUCLOUX André
		X0032	0,0520	
		X0033	0,3965	
		X0034	0,1090	
		X0108	0,3230	
		YB0055	0,6470	
		YB0056	0,4995	
		YB0140	0,5520	
		YB0248	0,4376	
		YB0103a	0,5292	COMMUNE DE COURTELEVANT
		YB0103b	0,1308	
		AC0241	0,0364	BOUQUENEUR François CORDONNIER Anne
		Z0132	0,4820	
		X0037	0,6050	
		Z0003a	2,1920	
		Z0003B	0,3210	
		YB0142	1,3270	
		YB270	1,3993	
		YB082	1,5010	
	YB057	0,4710		
	X0039	0,8040	VAUCHY-VANNIER	
FAVEROIS	90043	ZB0064	9,8080	LAVAL Michel
FLORIMONT	90046	XA0029	0,2240	DUCLOUX André
		XA0085	0,0360	
		XA0087	0,0250	
		XA0031	0,0845	MARION Elisabeth
		XA0032	0,1675	
		XA0093	0,0300	LAVAL Michel
		XA0027	0,2865	
		XA0090	0,0595	CORDONNIER Anne
		XA0091	0,0825	
		XA0024	0,4830	
	ZA0006	0,1710		

COMMUNE	N° INSEE	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaires
RECHESY	90081	ZA0003	0,7180	DUPUIS Odette DUCLOUX André
		ZA0002	0,3670	
		ZA0001	0,2840	VAUCHY-VANNIER
		X0006	0,0430	
		ZA0120	0,0570	
		105,6087		

DDT 90

R27-2016-05-28-001

autorisation d'exploiter SARL SEBEN

Arrêté portant autorisation d'exploiter dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles - SARL SEBEN - 1 chemin des neufs moulins - 90400 BOTANS



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

**Direction
départementale
des territoires**

**Service économie
agricole**

ARRETE N°

portant réglementation des cumuls ou réunions d'exploitations agricoles

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-12 du Code rural et de la pêche maritime,
- le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- l'arrêté préfectoral n° 2012237-0005 du 24 août 2012 portant révision du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- l'arrêté préfectoral n° 20150724-0001 du 24 juillet 2015 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires,
- l'arrêté préfectoral n° 90-2015-12-01-002 du 1^{er} décembre 2015 portant subdélégation de signature à Madame Marie-Hélène CLAUDEL cheffe du service économie agricole,
- la demande d'autorisation d'exploiter, déclarée complète, enregistrée le 23 décembre 2015, déposée le 23 décembre 2015 à la direction départementale des territoires par la SARL SEBEN – 1 chemin des neufs moulins – 90400 BOTANS.

CONSIDERANT :

- que la demande de la SARL SEBEN est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures agricoles du Territoire de Belfort,
- qu'il n'y a pas de demande concurrente et que les parcelles sont libres de location,

Sur la proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL SEBEN est autorisée à exploiter une superficie de : **7 ha 98 a 26 ca** (cf annexe 1) sise sur le territoire des communes d'ARGIESANS et BOTANS.

ARTICLE 2 : Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie, notifié à l'intéressé et à la propriétaire de la parcelle.

Belfort le 28 avril 2016
Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service économie agricole



Marie-Hélène CLAUDEL

8 Place de la Révolution
Française
BP 605
90020 Belfort cedex
téléphone :
03 84 58 86 00
03 84 58 86 99
courriel :
ddt-sea@territoire-de-belfort.gouv.fr

ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

SARL SEBEN à BOTANS

COMMUNE	N° INSEE	Références cadastrales	Superficie (en ha)	Propriétaires
BOTANS		ZB22	1,4860	GFA ECRIN
		ZB27	0,0980	
		ZB28	0,1330	
		ZB34	0,7730	
		ZB47	2,1540	
		ZB245	1,7676	
ARGIESANS		ZC108	1,5710	
			7,9826	

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-22-008

Arrêté portant nomination au titre de
Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de la
Formation

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale
Des entreprises, de la concurrence,
De la consommation, du travail et de
l'emploi
Pôle entreprises, économie, emploi
Service Compétitivité des entreprises
et Développement des Territoires

LA PREFETE DE LA REGION BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTE
PREFETE DE COTE D'OR
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Arrêté portant nomination au titre de
Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de la Formation**

- VU le code du travail, notamment ses articles R.6331-63-1 et R.6331-63-5 ;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation des DIRECCTE,
- VU le décret n°2016-168 du 18 février 2016 portant création de la chambre régionale de métiers et de l'artisanat Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1

Madame Catherine Ledet, cheffe de l'unité Développement des Territoires à la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté est nommée à compter du 18 avril 2016, Commissaire du Gouvernement auprès du Conseil de la Formation, constitué auprès de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 2 :

Madame Nathalie Bertin, chargée de mission au sein de l'Unité Développement des Territoires à la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté, est nommée à compter du 18 avril 2016, suppléante du Commissaire du gouvernement auprès du conseil de la formation de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de région de Bourgogne-Franche-Comté.

Article 3 :

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Bourgogne-Franche-Comté et dont une copie sera transmise au Président de la Chambre régionale de métiers et de l'artisanat de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 22 avril 2016

Pour le Préfet de Région
Le Directeur régional,

Jean Ribeil

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-15-009

Arrêté partiel relatif à la création et à la nomination des
membres du Comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CREFOP) Comité
plénier



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE partiel
Relatif à la création et à la nomination des membres
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)
Comité plénier

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques, notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au CREFOP ;

VU le courrier en date du 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants, opérée par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 1^{er} février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisations professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 19 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisations professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 15 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 4 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 2 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date du 11 février 2016 portant désignation de ses représentants, opéré par les organisations syndicales de salariés (CGT-FO) représentatives au plan national et interprofessionnel ;

VU les courriers en date des 23 février, 1^{er} mars, 18 février, 19 février, 4 mars, 2 février 2016 portant désignation de leurs représentants, opérés par chacun des opérateurs cités à l'article R 6123-3-3 5° du code du travail ;

VU les courriers en date des 22 mars 2016, 21 février 2016, 22 février 2016 portant désignation de ses représentants, opérés par les réseaux consulaires (Chambre d'agriculture, Chambre des métiers et de l'artisanat, Chambre de commerce et d'industrie) de la région ;

Après concertation avec le Président du Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté sur les représentants d'opérateurs, au nombre maximum de trois, à nommer dans le CREFOP et qui ne sont déjà pas mentionnés au 5° de l'article R 6123-3-3 du code du travail ;

Sur propositions du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant, d'une part, et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Six représentants de la région désignés par le conseil régional :

Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Elise Aebischer

Titulaire : Stéphane Guiguet ; Suppléant : Salima Inézarène

Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Denis Hameau

Titulaire : Franck Charlier ; Suppléant : Francine Chopard

Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriessse

Titulaire : Jean-Claude Ricciardetti ; Suppléant : Julien Acard

2. Six représentants de l'État

- a) Le recteur de région académique ou son représentant ;
- b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;
- c) Le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRJSCS) ou son représentant ;
- d) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;
- e) Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ou son représentant ;
- f) La déléguée régionale aux droits des femmes (DRDFE) ou son représentant ;

3. Huit représentants des organisations syndicales de salariés et professionnelles d'employeurs sur proposition de leur organisation respective :

- a) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFTC
Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad
- b) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative a plan national et interprofessionnel ; au titre de la CFDT
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléants : Ingrid Fosset, Laurent Corradini
- c) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGC
Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy
- d) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant de chaque organisation syndicale de salariés, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGT-FO
Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron
- f) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de la CGPME
Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti
- g) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre du MEDEF
Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner
- h) Un représentant de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentative au plan national et interprofessionnel ; au titre de l'UPA
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

4. Trois représentants des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national et multi-professionnel (un par organisation professionnelle) et jusqu'à la publication de l'arrêté ministériel fixant la représentativité des organisations professionnelles au plan national et multi-professionnel ;

Au titre de la Fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles (FRSEA)

Titulaire : Philippe Lyautey ; Suppléant : Laurent Cornu

Au titre de l'Union des employeurs de l'économie sociale et solidaire (UDES)

Titulaire : Alain Buchot ; Suppléant : Laurence Levielle

Au titre de l'Union nationale des professions libérales (UNAPL)

Titulaire : Françoise Drouhard ; Suppléant : François Mias

- 5 Trois représentants des réseaux consulaires (un par réseau) sur proposition de leur organisation respective ;

Au titre de la Chambre d'agriculture :

Titulaire : Stéphane Sauce ; Suppléant : Anne Gonthier

Au titre de la Chambre de commerce et d'industrie

Titulaire : Jean-Louis Dabrowski ; Suppléant : Christelle Dupont

Au titre de la Chambre des métiers et de l'artisanat

Titulaire : Michel Chamouton ; Suppléant : Pierre Martin

- 6 Six représentants des principaux opérateurs de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles dans la région, dont :

a) un représentant du regroupement d'établissements d'enseignement supérieurs constitué en application des dispositions combinées de l'article L. 718-2 et du 2° de l'article L. 718-3 du code de l'éducation (COMUE)

Titulaire : Frédéric Debeaufort ; Suppléant : Christophe Varnier

b) le directeur régional de Pôle emploi, ou son représentant et son suppléant

c) le délégué régional de l'association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées, ou son représentant (AGEFIPH)

Titulaire : Sylviane Sechaud ; Suppléant : Benoît Przybylko

d) le président de l'association régionale des missions locales, ou son représentant (ASSOR, ARML)

Titulaire : Christiane Maugain ; Suppléant : Michel Neugnot

e) le directeur du centre d'animation, de ressources et d'information sur la formation et observatoire régional de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant (C2R, EFIGIP)

Titulaire : Bénédicte Delneste ; Suppléant : Luce Charbonneau

f) le directeur régional de l'office national d'information des enseignements et des professions ou son représentant (ONISEP)

Titulaire : Maurice Dvorsak ; Suppléant : Marie-Pierre Martin

ARTICLE 3 :

La composition du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, est complétée par la liste suivante, au titre de la catégorie des opérateurs non mentionnés au 5 ° de l'article R 6123-3 du code du travail :

- Chambre régionale de l'économie sociale et solidaire (CRESS)
Titulaire : Michel Pauset ; Suppléant : Jean-Marie le Bretton

ARTICLE 4 :

La vice-présidence du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désignés par les représentants de chaque organisation présente au CREFOP et représentatives au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 5 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 6 :

Les membres du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté pourra être complété de l'identité des représentants des organismes et opérateurs n'ayant pas communiqué aux services de l'Etat qui les ont interrogés les coordonnées des personnes appelées à siéger en leur nom.

ARTICLE 8 :

L'arrêté préfectoral n° 2015.020.0001 du 20 janvier 2015 et l'arrêté du 2 décembre 2014 portant respectivement création du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 9 :

Le Secrétaire régional pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane BARRET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-15-007

Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie
d'avances (bourgogne) auprès de la direction régionale des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE) de
Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral
Portant suppression d'une régie d'avances
auprès de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu l'arrêté préfectoral du 8 février 2011 portant nomination du régisseur d'avances auprès de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi de Bourgogne

Vu l'avis conforme du comptable en date du 2 février 2011,

Vu la mise en place de CHORUS Déplacements Temporaires à la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Il est décidé la suppression de la régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais,
- les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite de 2000 € par opération.

ARTICLE 2 :

L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 26 000 € est supprimée

ARTICLE 3

La suppression de cette régie prendra effet dès le 30 avril 2016.

ARTICLE 4

Le Directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 15 avril 2016

Christiane BARRET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-15-006

Arrêté préfectoral portant suppression d'une régie
d'avances (Franche-Comté) auprès de la direction régionale
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi (DIRECCTE) de
Bourgogne-Franche-Comté

PRÉFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté préfectoral
Portant suppression d'une régie d'avances
Auprès de la direction régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
de Bourgogne-Franche-Comté

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'arrêté du 28 janvier 2002 relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

Vu l'arrêté interministériel du 23 novembre 2010 habilitant les préfets de région à instituer des régies d'avances auprès des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Vu l'arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté n°2011014.0003 du 14 janvier 2011 portant institution d'une régie d'avances auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Franche-Comté,

Vu l'avis conforme du comptable en date du 7 janvier 2011,

Vu la mise en place de CHORUS Déplacements Temporaires à la DIRECCTE de Bourgogne-Franche-Comté au 1^{er} janvier 2016,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Il est décidé la suppression de la régie d'avances pour le paiement des dépenses suivantes :

- les frais de mission et de stage, y compris les avances sur ces frais,
- les dépenses de matériel et de fonctionnement, dans la limite de 2000 € par opération.

ARTICLE 2

L'avance prévue pour la gestion de la régie dont le montant fixé est 25000 € est supprimée.

ARTICLE 3

La suppression de cette régie prendra effet dès le 30 avril 2016.

ARTICLE 4

Le Directeur régional des entreprises, de concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Dijon, le 15 avril 2016

Christiane BARRET

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-15-008

Arrêté relatif à la création et à la nomination des membres
du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation
et de l'orientation professionnelles (CREFOP)



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

ARRETE

Relatif à la création et à la nomination des membres du bureau
du Comité régional de l'emploi,
de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP)

La Préfète de la région Bourgogne Franche-Comté
Préfète de département de la Côte d'Or

VU le Code du travail,

VU la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale et notamment ses articles 24 et 25 ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment son article 136 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2014-1055 du 16 septembre 2014 modifié relatif aux missions, à la composition et au fonctionnement du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) ;

VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatifs aux régions académiques et notamment son article 10 ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives, et notamment son article 15 ;

VU le courrier du 1^{er} mars 2016 de la Présidente du Conseil régional portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP ;

VU le courrier en date 6 avril 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (CGPME) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 1^{er} février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (MEDEF) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 19 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation professionnelle d'employeurs (UPA) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 15 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFTC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 23 mars 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CFDT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 4 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGC) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 2 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT) représentative au plan national et interprofessionnel ;

VU le courrier en date 11 février 2016 portant désignation de ses représentants au bureau du CREFOP, opéré par l'organisation syndicale de salariés (CGT-FO) représentative au plan national et interprofessionnel ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales (SGAR) et du Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Un bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) est créé au sein de la région de Bourgogne Franche-Comté.

ARTICLE 2 :

La composition du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) de la région de Bourgogne Franche-Comté, présidé conjointement par la Préfète de région ou son représentant d'une part et la Présidente du Conseil régional de la région de Bourgogne Franche-Comté ou son représentant d'autre part, est la suivante :

1. Quatre représentants de la région désignés par le Conseil régional dont la Présidente du Conseil régional ou son représentant :

Titulaire : Muriel Vergès-Caullet ; Suppléant : Stéphane Guiguet

Titulaire : Valérie Depierre ; Suppléant : Franck Charlier

Titulaire : Marie-Claude Jarrot ; Suppléant : Catherine Vandriessse

2. Quatre représentants de l'État dont la Préfète de région ou son représentant :

a) Le recteur de région académique ou son représentant ;

b) Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ou son représentant ;

c) Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ou son représentant ;

3. Un représentant dans la région de chaque organisation syndicale de salariés et de chaque organisation professionnelle d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, sur proposition de leur organisation respective, soit :

- a) Un représentant au titre de la CFTC
Titulaire : Daniel Brianchon ; Suppléants : Annie Masson, Abdelhakim Abbad
- b) Un représentant au titre de la CFDT
Titulaire : Bernard Guerringue ; Suppléant : Ingrid Fosset, Laurent Corradini
- c) Un représentant au titre de la CGC
Titulaire : Richard Atwood ; Suppléants : Elisabeth Delattre, Jean-Louis Boffy
- d) Un représentant au titre de la CGT
Titulaire : Olivier Grimaitre ; Suppléants : Sandrine Mourey, Emmanuelle Debrabant
- e) Un représentant au titre de la CGT-FO
Titulaire : Pierre Pageot ; Suppléants : Stéphanie Tetu, Jean-Yves Tron
- f) Un représentant au titre de la CGPME
Titulaire : Benoît Willot ; Suppléants : Christian Clemencelle, Claude Filisetti
- g) Un représentant au titre du MEDEF
Titulaire : Etienne Boyer ; Suppléants : Jean-Paul Barbey, Elisabeth Giner
- h) Un représentant au titre de l'UPA
Titulaire : Marie-Jeanne Bontemps ; Suppléants : Jeanne Rubin, Ghislain Cinelli

ARTICLE 3 :

La vice-présidence du bureau du CREFOP est assurée conjointement par un représentant des organisations syndicales de salariés désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel et par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs désigné par les représentants de chaque organisation présente au bureau et représentative au plan national et interprofessionnel.

ARTICLE 4 :

Les suppléants peuvent assister avec les titulaires aux séances du bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles. Ils ne délibèrent qu'en l'absence des membres titulaires.

ARTICLE 5 :

Les membres du bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles sont nommés pour une durée de trois ans.

Toute vacance ou perte de la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral n° 2014.353.0001 du 19 décembre 2014 et l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2014 portant respectivement création du bureau du CREFOP pour les régions de Franche-Comté et de Bourgogne sont abrogés.

ARTICLE 7:

Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté et des préfectures de chaque département de la région.

Fait à Dijon, le 15 avril 2016

Christiane Barret

DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-25-011

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à
CHEROY (Yonne)

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église
Notre-Dame-de-l'Assomption à CHEROY (Yonne)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Église Notre-Dame de l'Assomption
sise à CHEROY (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 16 juin 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Notre-Dame-de-l'Assomption à CHEROY (Yonne) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de la préservation de ses portails romans, du clocher du XIII^e siècle et de sa place insigne dans le corpus des églises du Gâtinais ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrite en totalité au titre des monuments historiques l'église Notre-Dame-de-l'Assomption située à CHEROY (Yonne), sur la parcelle cadastrale n° E 306, d'une contenance de 820 m².

Cet ensemble appartient à la commune de CHEROY (Yonne), demeurant en mairie 27 place du Général de Gaulle à CHEROY (Yonne), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, identifiée au répertoire des entreprises sous le n° SIREN 218 901 007.

ARTICLE 2 : L'ensemble concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

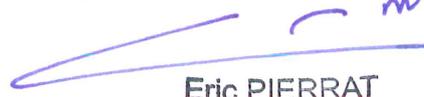
.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 25 JAN. 2016

Pour le préfet
de la région Bourgogne et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim



Eric PIERRAT

Département :
YONNE

Commune :
CHEROY

Section : E
Feuille : 000 E 03

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/650

Date d'édition : 06/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

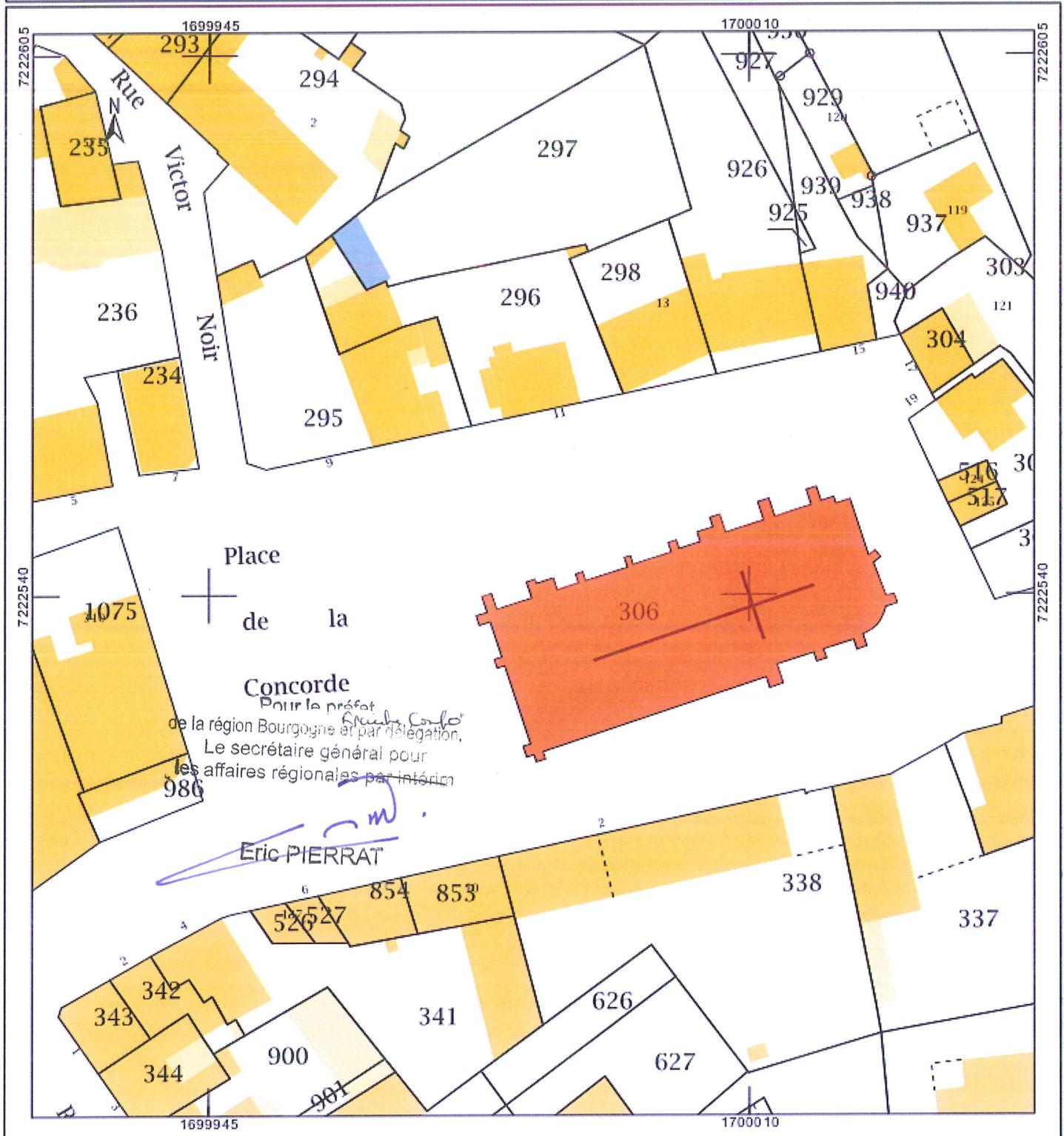
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SENS
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 26, quai de Nancy 89091
89091 SENS
tél. 03.86.95.54.21 -fax 03.86.95.54.02
plgc.890.sens@dgfp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



L'église Notre-Dame-de-l'Assomption est
inscrite en totalité au titre des monuments
historiques par le présent arrêté



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-25-012

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques de l'église Saint-Sylvestre à TANLAY (Yonne)

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Sylvestre à TANLAY
(Yonne)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
de l'Église Saint-Sylvestre
sise à TANLAY (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 16 juin 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que l'église Saint-Sylvestre, située à Tanlay (Yonne), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de sa qualité architecturale, de son homogénéité, de son lien avec le chantier du château conduit par l'architecte Le Muet, de la qualité des boiseries de Jean Nicole et de l'autel en marbre du XVIII^e siècle, ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrite en totalité, y compris ses décors intérieurs, au titre des monuments historiques l'église Saint-Sylvestre située à TANLAY (Yonne), sur la parcelle cadastrale n° AB 94, d'une contenance de 538 m².

Cet ensemble appartient à la commune de TANLAY (Yonne), demeurant en mairie place du Général de Gaulle à TANLAY (Yonne), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, identifiée au répertoire des entreprises sous le n° SIREN 218 904 076.

ARTICLE 2 : L'ensemble concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le

25 JAN. 2016

Pour le préfet
de la région Bourgogne et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim

Eric PIERRAT

Département :
YONNE

Commune :
TANLAY

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

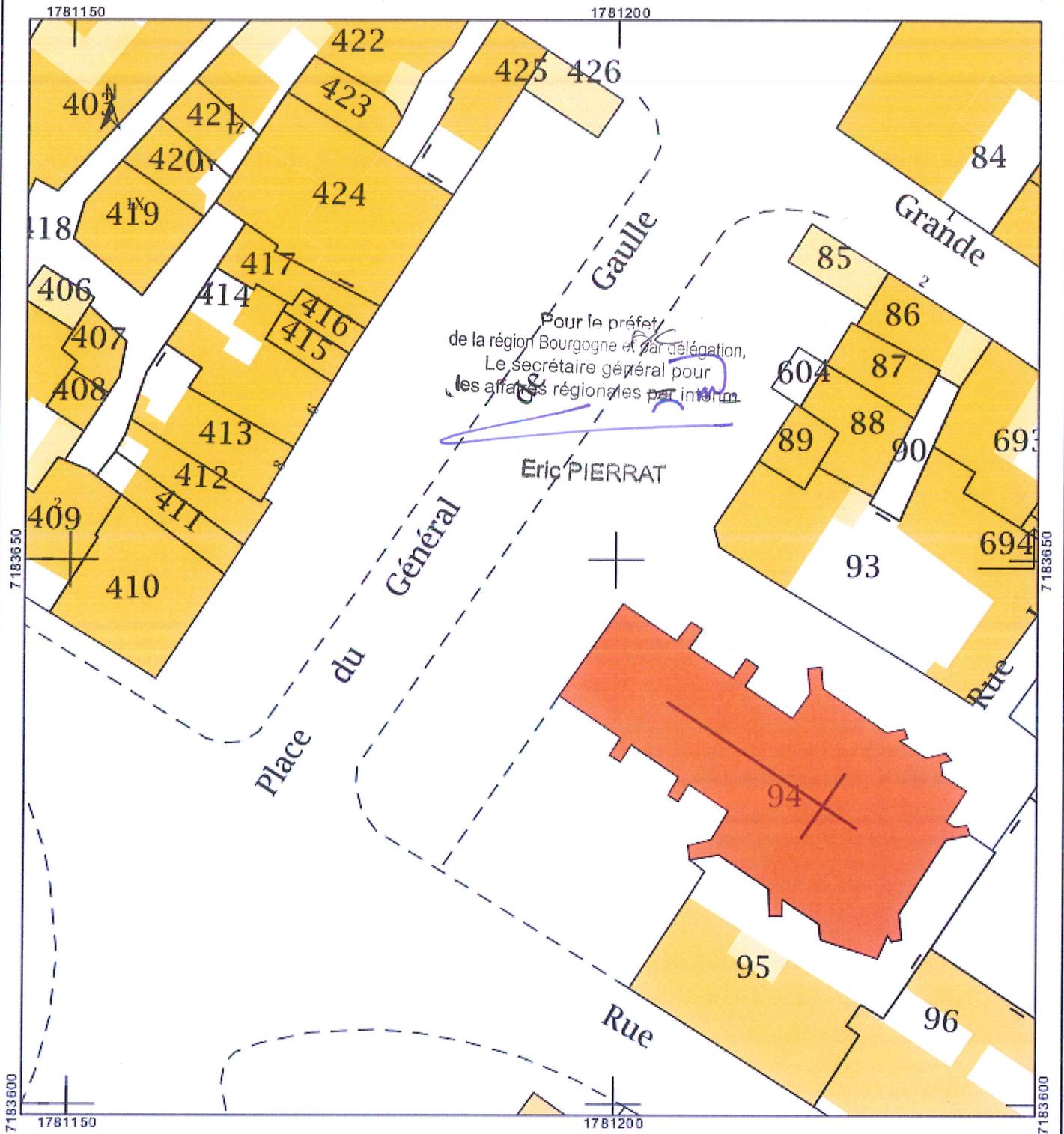
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22
plgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

 L'église Saint-Sylvestre est inscrite en totalité
au titre des monuments historiques par le
présent arrêté

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



DRAC Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-01-25-013

Arrêté portant inscription au titre des monuments
historiques du calvaire érigé sur le parvis de l'église
Saint-Sylvestre à TANLAY (Yonne)

*Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques du calvaire érigé sur le parvis de
l'église Saint-Sylvestre à TANLAY (Yonne)*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques
du calvaire érigé sur le parvis de l'église Saint-Sylvestre
sis à TANLAY (Yonne)

La préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfète de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

La commission régionale du patrimoine et des sites de la région de Bourgogne entendue, en sa séance du 16 juin 2015 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDÉRANT que le calvaire érigé sur le parvis de l'église Saint-Sylvestre, situé à Tanlay (Yonne), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la protection en raison de sa qualité artistique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Est inscrit en totalité au titre des monuments historiques le calvaire érigé sur le parvis de l'église Saint-Sylvestre situé place du Général de Gaulle à TANLAY (Yonne), en zone non cadastrée. Cet ensemble appartient à la commune de TANLAY (Yonne), demeurant en mairie place du Général de Gaulle à TANLAY (Yonne), depuis une date antérieure au 1er janvier 1956, identifiée au répertoire des entreprises sous le n° SIREN 218 904 076.

ARTICLE 2 : L'ensemble concerné par le présent arrêté est délimité sur un extrait du plan cadastral annexé à cet arrêté.

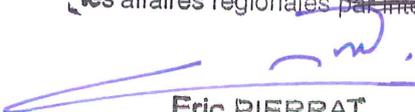
.../...

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, dont une copie sera adressée sans délai au ministre de la culture et de la communication, sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

ARTICLE 4 : Il sera notifié au préfet du département, au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à DIJON, le 25 JAN. 2016

Pour le préfet
de la région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim


Eric PIERRAT

Département :
YONNE

Commune :
TANLAY

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/500

Date d'édition : 06/01/2016
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2014 Ministère des Finances et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

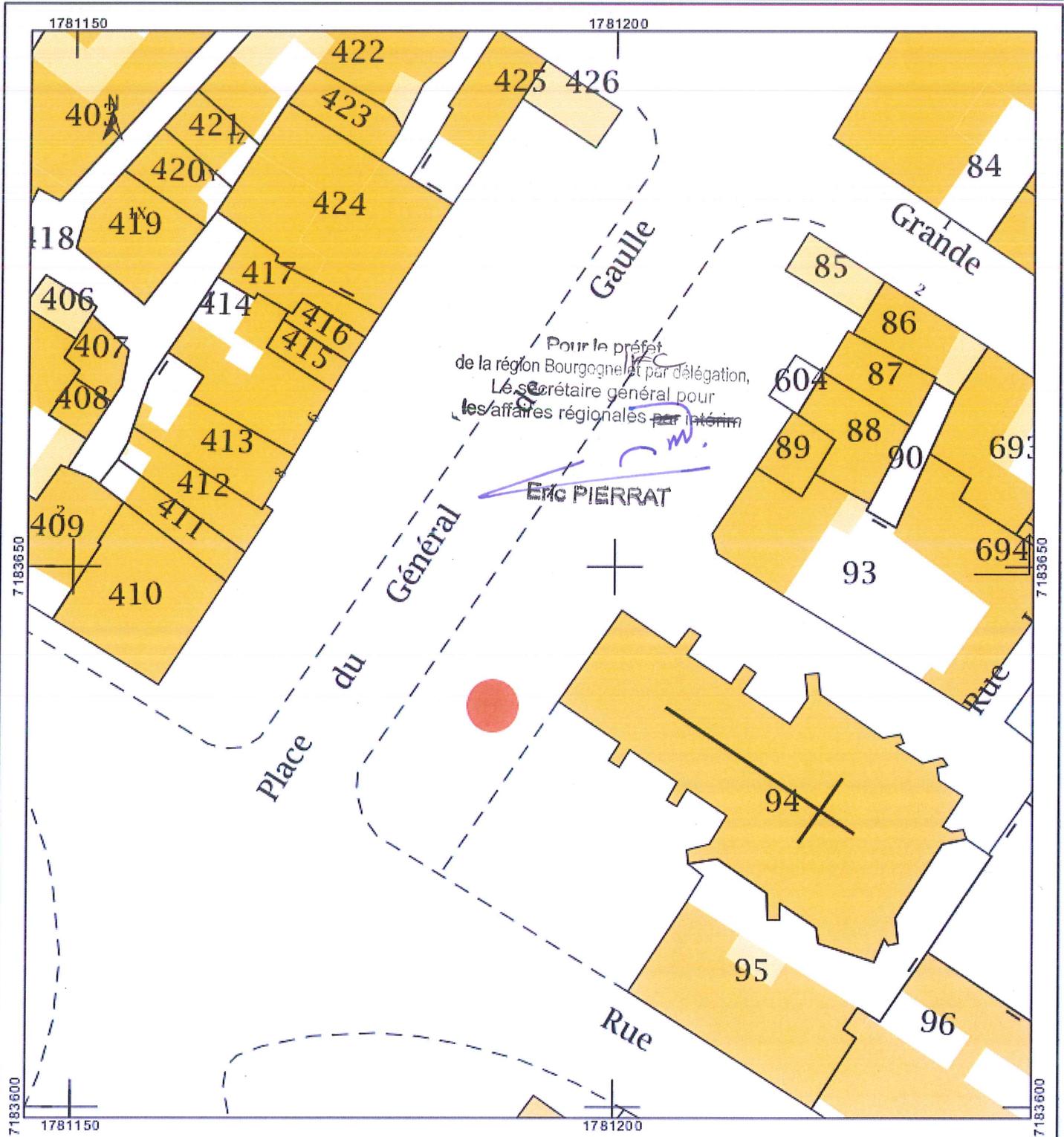
Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
AUXERRE
Pôle Topographique et Gestion
Cadastrale 8, rue des Moreaux 89010
89010 AUXERRE CEDEX
tél. 03.86.72.50.29 - fax 03.86.72.50.22
ptgc.890.auxerre@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr



Le calvaire érigé sur le parvis de l'église
Saint-Sylvestre est inscrit en totalité au
titre des monuments historiques par le
présent arrêté



DRDJSCS Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-29-004

Arrêté_habilitation_aide_alimentaire

Date de dépôt dossiers aide alimentaire

PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

DIRECTION REGIONALE ET DÉPARTEMENTALE
DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DE LA COHESION SOCIALE
Pôle « politiques sociales »

Affaire suivie par Anne-Laure Jenvrin
Tél : 03.80.68.39.51
Courriel : anne-laure.jenvrin@drjscs.gouv.fr

La Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°2016-043-SOCIAL fixant au titre de l'année 2016, la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.230-6, R.230-9 et suivants,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article R.115-1,
Vu l'arrêté du 8 août 2012 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation pour recevoir des contributions publiques destinées la mise en œuvre de l'aide alimentaire,
Vu l'arrêté préfectoral n° 16-09-BAG du 04 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe Berlemont, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRETE

Article 1er

Au titre de l'année 2016, les dossiers de demande d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en 2 exemplaires, au :

Direction régionale et départementale de la Jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Bourgogne-Franche-Comté
Pôle « politiques sociales »
10 boulevard Carnot
CS 13430
21034 DIJON cedex

dans un délai fixé à soixante jours avant le 18 août 2016 à 12 h 00, soit, au plus tard, le 20 juin 2016 à 12 h 00.

Article 2

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Dijon, le **29 AVR. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional et départemental,

Jean-Philippe BERLEMONT

Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-26-008

2016-04-25 MACHECOURT - delegation du 25

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Christophe MACHECOURT



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRET DE DIJON
N° /VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Christophe MACHECOURT, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle
- ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi
- Du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28 ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire
- Ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,
Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-26-007

2016-04-26 BUISSON -delegation du 26

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Philippe BUISSON



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe BUISSON, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification

A DIJON, le 26/04/16

L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Le chef d'établissement,



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-26-009

2016-04-26 HAREMZA -delegation du 25

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Pierre HAREMZA



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Pierre HAREMZA**, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Le chef d'établissement,

Joseph COLY

Reçu notification

A DIJON, le 26/04/16

L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-26-011

2016-04-26 JAMET -delegation du 25

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Emmanuel JAMET



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRÊT DE DIJON
N° /VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Emmanuel JAMET, Lieutenant Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle
- ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi
- Du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire
- Ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 26/04/2016
L'intéressé

JAMET Emmanuel
Lieutenant Pénitentiaire

MAISON D'ARRÊT DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,
Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-26-013

2016-04-26 LE GORJU -MARTINEZ - delegation du 25

*Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Madame Corinne LE GORJU épouse
MARTINEZ*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Corinne LE GORJU épouse MARTINEZ, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Le chef d'établissement,

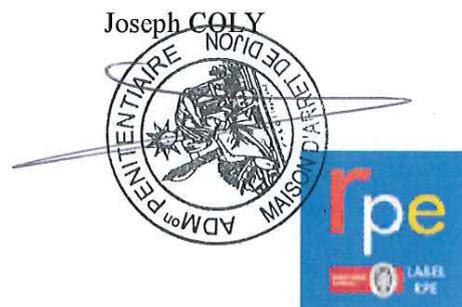
Joseph COLY

Reçu notification

A DIJON, le 26/04/16

L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-26-012

2016-04-26 LIZE -delegation du 25

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Stéphane LIZE



DIJON, le 25 avril 2016

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRET DE DIJON
N° /VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60, D124, D90 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

- Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Stéphane LIZE, Licutenant Pénitentiaire, Chef de Détention à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :
- de présider la commission pluridisciplinaire et la commission pluridisciplinaire des mineurs ;
- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de Cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède Sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de
- Discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de la sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de Discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de Discipline ;
- de décider des mesures de fouilles, individuelle ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider une réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire ou D'un placé extérieur.

Reçu notification

A DIJON, le 26/04/2016

L'intéressé

Stephane.LIZE

Chef de détention

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-26-014

2016-04-26 MARCELOT -delegation du 25

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Frédéric MARCELOT



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Frédéric MARCELOT**, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 26/4/16
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,
Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-26-015

2016-04-26 MARIN -delegation du 25

délégation du 25 avril 2016 portant signature de Madame Véronique MARIN, Directrice Adjointe



DIJON, le 25 avril 2016

DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRET DE DIJON
N° /VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-7-5 à R. 57-7-8, R. 57-7-15, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28, R. 57-7-54, R. 57-7-55, R. 57-7-58 à R. 57-7-60 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY**, en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Véronique MARIN, Directrice Adjointe à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de présider la commission de discipline et de prononcer les sanctions disciplinaires ;
- de désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline ;
- de décider d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre des personnes détenues ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat Saisi du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue ;
- de faire rapport à la commission de l'application des peines du prononcé des sanctions de Cellule disciplinaire ou de confinement en cellule individuelle ordinaire dont la durée excède Sept jours ;
- d'ordonner le sursis à exécution, total ou partiel, des sanctions prononcées en commission de Discipline, assorti, le cas échéant, de travaux de nettoyage, et de fixer le délai de suspension de La sanction ;
- de révoquer, en tout ou partie, le sursis à exécution des sanctions prononcées en commission de Discipline ;
- de dispenser les personnes détenues d'exécuter les sanctions prononcées en commission de Discipline ;
- de suspendre ou de fractionner l'exécution des sanctions prononcées en commission de discipline ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues.

Reçu Notification
A DIJON, le 26/04/16
L'intéressée

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

V. MARIN

Le chef d'établissement,



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-26-016

2016-04-26 MATHIEU- delegation du 25

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Bruno MATHIEU, major



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

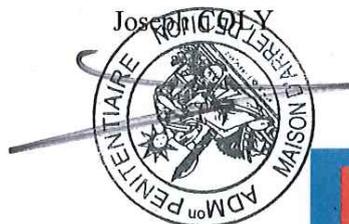
DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno MATHIEU, Major pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



Reçu notification
A DIJON, le 26 Avril 2016
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-02-001

2016-05-02 CHARLIER - délégation du 25

Délégation du 25 avril portant signature de Madame Maud CHARLIER



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Madame Maud CHARLIER, Première surveillante pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification

A DIJON, le 02.05.2016

L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-02-002

2016-05-02 LE BREC -delegation du 25

Délégation du 26 avril 2016 portant signature de Madame Muriel LE BREC



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 26 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRET DE DIJON
N° /VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

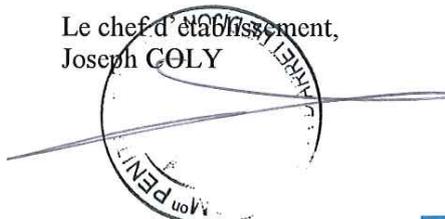
Délégation permanente de signature est donnée à Madame Muriel LE BREC, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle
- ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi
- Du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire
- Ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 02/05/16
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,
Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-04-29-003

2016-05-02 VINCENT -delegation du 25

*Délégation du 26 avril 2016 portant signature de Monsieur Eric VINCENT, capitaine
Pénitentiaire*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 26 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRET DE DIJON
N° /VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Eric VINCENT**, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle
- ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi
- Du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire
- Ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 29/04/2016
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,
Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-03-001

2016-05-03 BAZIN - delegation du 25

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Hervé BAZIN, premier surveillant



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé BAZIN, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

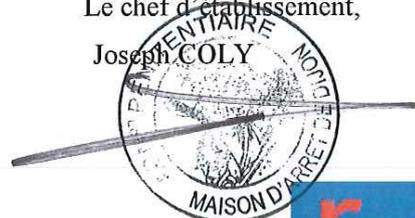
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 03/05/2016
L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,

Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-02-003

2016-05-03 GAULT - delegation du 25

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Nicolas GAULT, premier surveillant



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Nicolas GAULT, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification

A DIJON, le 02/05/2016

L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-03-004

2016-05-03 SANCHEZ -delegation du 25

*Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Michaël SANCHEZ, capitaine
Pénitentiaire*



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON
MAISON D'ARRÊT DE DIJON
N° /VM/JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R. 57-6-24 ; R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ; D 124 ;
Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;
Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;
Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Michaël SANCHEZ, Capitaine Pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- De désigner les assesseurs siégeant en commission de discipline, R. 57-7-6, R. 57-7-8 ;
- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule individuelle
- ordinaire ou en cellule disciplinaire, R 57-7-5, R. 57-7-18 ;
- de suspendre, à titre préventif, l'exercice de l'activité professionnelle d'une personne détenue, R. 57-7-22 ;
- de transmettre copie des décisions de la commission de discipline au directeur interrégional des Services pénitentiaires de Centre-Est DIJON, au juge de l'application des peines et au magistrat saisi
- Du dossier de la procédure sous le contrôle duquel est placée la personne détenue, R 57-7-28;
- de décider des mesures de fouilles, individuelles ou par secteur des personnes détenues ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de signer une décision de réintégration en urgence d'un PSE, d'un semi-libre, d'un permissionnaire
- Ou d'un placé extérieur, après compte rendu préalable à la direction ou à la permanence Direction ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification
A DIJON, le 3 Mai 2016
L'intéressé

MAISON D'ARRÊT DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57

Le chef d'établissement,
Joseph COLY



Maison d'arrêt de Dijon

R27-2016-05-03-002

2016-05-03 SARTELET -delegation du 25

Délégation du 25 avril 2016 portant signature de Monsieur Fabien SARTELET, premier surveillant



DELEGATION DE SIGNATURE

DIJON, le 25 avril 2016

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERREGIONALE DES SERVICES
DE CENTRE EST DIJON**

MAISON D'ARRET DE DIJON

N° / VM / JPC

Décision portant délégation de signature

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R.57-6-24, R. 57-7-5, R. 57-7-6, R. 57-7-8, R. 57-7-18, R. 57-7-22, R. 57-7-28 ;

Vu l'article 7 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 ;

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005 ;

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 6 avril 2016 nommant **Monsieur Joseph COLY en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON.**

Monsieur Joseph COLY, chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de DIJON

DECIDE :

Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Fabien SARTELET, Premier surveillant pénitentiaire, à la Maison d'Arrêt de DIJON, aux fins :

- de décider de placer les personnes détenues, à titre préventif, en confinement en cellule Individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire ;
- de décider des affectations des personnes détenues en cellule ;
- de décider que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation ;
- de répondre aux requêtes formulées par les détenus ;
- de décider de mesures de fouilles des personnes détenues ;
- de décider de l'utilisation de moyens de contrainte ;
- mettre en œuvre les mesures de contrôle pour des motifs de sécurité, des personnes accédant A l'établissement ;
- de décider de mesures de retrait, pour des motifs de sécurité, des objets et vêtements habituellement laissés en possession des personnes détenues, ainsi que des médicaments, matériels et appareillages médicaux.

Reçu notification

A DIJON, le 3 mai 2016

L'intéressé

MAISON D'ARRET DE DIJON
72 bis rue d'Auxonne
21 033 DIJON cedex
tél : 03.80.66.47.32 / fax 03.80.67.20.57



Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-005

convention CIDFF90 pour l'accès aux droits des femmes et
des familles

convention portant attribution d'une subvention de 24 000 euros



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Année 2016

Entre

L'Etat, la Préfète de la région de Bourgogne Franche Comté (délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

Le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Haute Saône, (CIDFF) association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 20 rue DIDON 70000 Vesoul représentée par sa présidente Mme Nicole Charles et désignée sous le terme « l'association », N° SIRET : 38996387700029, d'autre part,

Vu l'arrêté du 14 février 1997 confiant aux CIDFF la mission d'assurer l'accès des femmes à l'information sur leurs droits et de promouvoir cette information en lien avec d'autres associations et collectivités publiques ou privées.

Vu l'avis favorable du Centre National d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles en date du 20 novembre 2015,

Vu le renouvellement de l'agrément du Centre d'Information sur les Droits des Femmes de Haute Saône le 10 février 2016.

Et considérant que, la mission globale des CIDFF consiste à informer gratuitement les femmes et le public dans les domaines de l'accès aux droits, de l'aide aux femmes victimes de violence, de la parentalité, de la santé, de l'emploi, de la formation et de la création d'activité, que les modalités de l'information faites aux femmes quels que soient les domaines peuvent relever d'un simple entretien informatif, d'un suivi individuel ou collectif ou d'un accompagnement plus spécialisé à leur rencontre.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention est destinée au financement de l'accès des femmes, notamment celles victimes de violences ou de discriminations sexistes, et des familles à l'information sur leurs droits dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial via 5 lieux d'information maillant le territoire de Haute Saône.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée pour 1 an à compter du 1^{er} janvier 2016

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée est de : **27 000 EUROS**

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Une avance, sans préjudice du contrôle de l'administration dans la limite de 50% du montant de la subvention peut être demandée.

Le solde sera versé dès communication de l'ensemble des pièces utiles à l'instruction de dossier (bilans, comptes et rapport d'activité approuvés par l'assemblée générale, bilan de l'action financée en cas de renouvellement, extrait de presse et toute communication utile, mention de la publicité du financement de l'Etat).

La subvention sera imputée sur les crédits du programme 137 « égalité entre les hommes et les femmes », sur le domaine fonctionnel : 0137-12-01 « Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes », code activité 013750030351 CIDFF Information.

Le paiement sera effectué sur le compte:

Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
30087	33122	00023942401	79

CIAL Vesoul

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche Comté.
Le comptable assignataire est Madame la Directrice Régionale des finances publiques Bourgogne Franche Comté, domicilié à l'adresse suivante DRFIP Bourgogne Franche Comté. 1 bis place de la Banque 21042 Dijon Cedex

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir avant le 30 juin 2016 :

- 1° les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention conformément aux indications du dossier cerfa n° 12156*03 de demande de subvention,
- 2° un rapport annuel d'activité conformément à la fiche n° 2, ci-jointe en annexe « formulaire de présentation du projet » transmise lors du dépôt du projet. Ce rapport comportera les éléments d'évaluation de chacun des points présentés et permettra d'apprécier les effets quantitatifs et qualitatifs de l'action.

Ces deux documents justificatifs seront transmis à la DDCS/DDCSPP/DDI (déléguée départemental(e) aux droits des femmes et à l'égalité) et en deux exemplaires à la Direction régionale aux droits des femmes et à l'égalité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à faire figurer le logo de l'Etat et / ou mentionner de manière lisible son concours financier dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan du programme d'action de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : actes de journées ou de conférences, toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

ARTICLE 7 : SUIVI ET REALISATION DES ACTIONS

Toute modification importante de l'action doit faire l'objet d'un avenant à la présente convention sur demande justifiée du bénéficiaire.

ARTICLE 8 - SANCTIONS

En cas de non exécution ou d'exécution partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel des sommes perçues.

Par ailleurs, si l'aide a été utilisée à des fins autres que celles prévues par la convention, l'État pourra exiger le reversement des sommes indûment versées.

Dans les deux cas, l'administration informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité et la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avenant.

ARTICLE 10 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le **21 AVR. 2016**

L'association

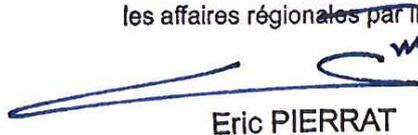
(signature et cachet)



Centre d'Information des Droits des Femmes
et des Familles de Haute-Saône - C.I.D.F.F. 70
20 rue Didon
70000 VESOUL
Tél. 03 84 76 32 38 - Fax 03 84 77 10 80

*La Préfète de la Région Bourgogne Franche
Comté*

Pour le préfet
de la région Bourgogne et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim



Eric PIERRAT

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté

R27-2016-04-21-004

subvention attribuée à UR CIDFF Franche Comté pour
l'activité d'information juridique sur le Doubs en attente
d'une association préfiguratrice suite à la liquidation du
reprise de l'activité d'information juridique des femmes et des familles sur le département du
CIDFF 25
doubs.



PREFET DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

CONVENTION FINANCIÈRE

AVEC L'UNION RÉGIONALE DES CENTRES D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE FRANCHE-COMTE

**dans le cadre de la phase transitoire de reprise de l'activité du CIDFF du Doubs pour la mise
en place de permanences d'informations juridiques pour les femmes et les familles**

au titre de l'année 2016

Entre

L'État, la préfète de la région de Bourgogne Franche-Comté (délégation régionale aux droits des femmes et à l'égalité) et désignée sous le terme « l'administration », d'une part,

Et

L'Union Régionale des Centres d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de Franche-Comté, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé 20 rue DIDON 70000 VESOUL, représentée par sa présidente Mme Nicole CHARLES,

et désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIRET : 52192492800018

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles D. 217-1 à D. 217-10,

Vu le budget opérationnel du programme 137 pour l'année 2016,

Vu la demande de financement formulée par l'UR des CIDFF de Franche-Comté, réceptionnée le 22 janvier 2016 à la DDCSPP du Doubs, au titre de l'année 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-52 du 16 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Eric PIERRAT, Secrétaire Général aux Affaires Régionales de Bourgogne Franche-Comté,

Vu le jugement du Tribunal de Grande Instance de Besançon, en date du 8 décembre 2015, prononçant la liquidation judiciaire du CIDFF du Doubs,

Vu le récépissé de déclaration de la modification des statuts de l'association, délivré par la préfecture de la Haute-Saône le 22 mars 2016, permettant à l'UR des CIDFF de reprendre transitoirement la mission d'accès aux droits dans le département du Doubs, exercée au préalable par le CIDFF du Doubs,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention porte sur le soutien financier de l'État (Budget Opérationnel de Programme 137 « Égalité entre les femmes et les hommes ») pour l'activité d'accès aux droits des femmes et des familles, par la mise en place de permanences d'informations juridiques dans le département du Doubs.

Pour l'année 2016, les modalités de reprise de l'activité du CIDFF du Doubs par l'UR des CIDFF sont définies dans le cadre d'un « plan d'actions » partagé entre par l'État (Préfet du département du Doubs ou son représentant) et l'UR des CIDFF (la Présidente ou son représentant).

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La durée de la convention est fixée pour un an à compter du 1er janvier 2016.

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA SUBVENTION

Le montant de la subvention accordée est de 72 000 EUROS pour l'activité d'accès aux droits des femmes et des familles.

ARTICLE 4 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE

Une avance, sans préjudice du contrôle de l'administration dans la limite de 50% du montant de la subvention peut être demandée.

Le solde annuel sera versé dès communication de l'ensemble des pièces utiles à l'instruction de dossier (bilans, comptes et rapport d'activité approuvés par l'assemblée générale, bilan de l'action financée en cas de renouvellement, extrait de presse et toute communication utile, mention de la publicité du financement de l'État).

La subvention est imputée sur les crédits du programme 137 « Égalité entre les hommes et les femmes », soit pour un acompte de 36 000 EUROS sur le domaine fonctionnel : 0137-12-01 « Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes », code chorus 013750030351 CIDFF Information, puis le solde après avis de la Délégation Régionale aux Droits des Femmes courant juin 2016 sur le domaine fonctionnel : 0137-12-01 « Promotion des droits, prévention et lutte contre les violences sexistes », code chorus 013750030351.

La subvention sera versée sur le compte de l'UR des CIDFF, CRÉDIT MUTUEL :

Code établissement	code guichet	n°compte :	clé RIB
10278	08000	00076051245	19

L'ordonnateur de la dépense est Madame la Préfète de la région Bourgogne Franche Comté.
Le comptable assignataire est la Directrice Régionale des finances publiques Bourgogne Franche Comté, domicilié à l'adresse suivante DRFIP Bourgogne Franche Comté, 1 bis place de la Banque 21042 Dijon Cedex.

ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

L'association s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice les documents ci-après établis:

- Un compte rendu financier de l'année n-1 conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 6 - AUTRES ENGAGEMENTS

L'association s'engage à faire figurer le logo de l'État et / ou mentionner de manière lisible son concours financier dans tous les documents produits dans le cadre de la convention (publication, communication, information) relevant des objectifs conduits.

Afin de valoriser les faits marquants du bilan du programme d'action de l'association, elle produira les travaux significatifs réalisés : actes de journées ou de conférences, toute publication, communication, revue ou brochure réalisée dans ce cadre.

ARTICLE 7 - SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. L'administration en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 8 - CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par l'administration, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 9 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 9 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Le 7 Avril 2016

21 AVR. 2016

L'association,

La Préfète de la Région Bourgogne Franche Comté

(signature et cachet)

Pour le préfet
de la région Bourgogne et par délégation,
Le secrétaire général pour
les affaires régionales par intérim

**Union Régionale des CIDFF
de Franche-Comté**
20 rue Didon
70000 VESOUL
Tél. 03 84 76 32 38 - Fax 03 84 77 10 80


Eric PIERRAT